

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 86  
SEPTEMBRE 2016**

---

## SOMMAIRE – N°86 – SEPTEMBRE 2016

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 29 septembre 2016</b>		<b>1 à 73</b>
<b>20160929_1</b>	Budget général 2016 - Décision modificative N°2	1
<b>20160929_2</b>	Attribution de crédits non affectés	4
<b>20160929_3</b>	Admission de créances en non-valeur	8
<b>20160929_4</b>	Modification de la durée des amortissements des subventions d'équipement	14
<b>20160929_5</b>	Garantie d'emprunt "Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A)" pour une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la Convention à Oullins	16
<b>20160929_6</b>	Organisation d'élections primaires par les partis politiques	20
<b>20160929_7</b>	Modification du tableau des effectifs	23
<b>20160929_8</b>	Approbation des statuts de la société publique locale pôle funéraire public - La Métropole de Lyon - Nomination du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL	25
<b>20160929_9</b>	Convention de groupement de commandes conclue entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la passation des marchés publics d'assurance	28
<b>20160929_10</b>	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Madame Emmanuelle BESNEHARD	30
<b>20160929_11</b>	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Madame Isabelle ABISSI	33
<b>20160929_12</b>	Constat d'accord entre la Ville d'Oullins et Monsieur Dezarnaud	36
<b>20160929_13</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention - Rectificatif	38
<b>20160929_14</b>	Extension du système de vidéoprotection - Demande de subvention à l'Etat	41
<b>20160929_15</b>	Signature d'une convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public	44
<b>20160929_16</b>	Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 106 Grande rue	47
<b>20160929_17</b>	Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 166 Grande rue	50
<b>20160929_18</b>	Convention de mise à disposition de locaux entre la Maison des enfants et la Ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires	53
<b>20160929_19</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Entente des Peintres Oullinois	55
<b>20160929_20</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu ou Ludothèque d'Oullins	57
<b>20160929_21</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins	59
<b>20160929_22</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins	61
<b>20160929_23</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins	63
<b>20160929_24</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Les Gones de la Traille de la Saulaie	65
<b>20160929_25</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Passions Créatives au Golf	67
<b>20160929_26</b>	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association De Patchs En Quilts	69
<b>20160929_27</b>	Vœu relatif à « Ma Commune sans migrant – Demande liminaire »	71
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>74 à 113</b>
<b>D16_030</b>	Règlement des frais et honoraires d'avocats (Ville d'Oullins / Société Alpitech)	74
<b>D16_031</b>	Délivrance de titres de concession - Masse 8 n°54 - Famille HERELLIER	75
<b>D16_032</b>	Délivrance de titres de concession - Masse E n°34 - Famille SORDIER	76
<b>D16_033</b>	Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre au pôle petite enfance de la Bussière	77

D16_034	Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2016	78
D16_035	Délivrance de titres de concession Bloc M n°8 - Famille DESUTTER	81
D16_036	Modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Extension de l'objet d'une régie de recettes et d'avances	82
D16_037	Modification de la régie de recettes « Vacances Oullins » Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances	85
D16_038	Délivrance de titres de concessions - Masse L caveau Augival n°60 - Famille GOMES RAMOS	88
D16_039	Délivrance de titres de concession - Masse C n°127 - Famille VEYRE	89
D16_040	Règlement des honoraires d'avocat – Cabinet Lamy – Requête introductive d'instance concernant les désordres constatés sur le bâtiment du stade du Merlo et notamment au niveau des vestiaires	90
D16_041	Règlement des frais et honoraires d'avocats - Affaire commune d'Oullins / Gazelle	91
D16_042	Délivrance de titres de concession - Bloc N n°9 - Famille BOUTEYRE	92
D16_043	Délivrance de titres de concession - Masse I n°311 - Famille RAVACHOL	93
D16_044	Délivrance de titres de concession - Masse R n°59 - Famille DARDELET	94
D16_045	Délivrance de titres de concession - Masse F n°106 - Famille POUX	95
D16_046	Délivrance de titres de concession - Masse I n°36 - Famille REUNGOAT	96
D16_047	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°1 - Famille MARTINEZ	97
D16_048	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°2 - Famille MOLIÈRE	98
D16_049	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°4 - Famille DI GRANDI	99
D16_050	Délivrance de titres de concessions - Masse K carré Myosotis n°3 - Famille TOURASSE	100
D16_051	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°5 - Famille NADER	101
D16_052	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°6 - Famille OUANADA	102
D16_053	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°7 - Famille FERNANDEZ	103
D16_054	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°12 - Famille ARMELLIN	104
D16_055	Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°8 - Famille BIQUE	105
D16_056	Rendu-compte des marchés publics du 21 mai au 19 août 2016	106

### Arrêtés à caractère réglementaire

114 à 415

DAJ16_594	Emménagement, réglementation du stationnement-devant le n°30 rue de la Commune de Paris-Le samedi 17septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	114
DAJ16_595	Construction de logements, réglementation du stationnement-rue Orsel à l'angle de la rue Louis Aulagne-Du jeudi 25 août 2016 au lundi 26 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	118
DAJ16_596	Ravalement de façade, réglementation du stationnement-25 rue du Bel Air-Du lundi 12 septembre 2016 au mardi 27 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	123
DAJ16_597	Déménagement, réglementation du stationnement-devant le n°26 rue Diderot-Le samedi 24 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	128
DAJ16_598	Emménagement, réglementation du stationnement-devant le n°14 boulevard de l'Europe-Le samedi 24 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	131
DAJ16_599	Autorisation de vente au déballage - Mme PERRET - vide grenier - dimanche 08 octobre 2016 de 9h00 à 17h00 - 16 rue Pierre Dupont	135
DAJ16_600	Construction de logements-Mise en place d'une palissade- Du jeudi 1er septembre au lundi 31 octobre 2016-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	137
DAJ16_601	Branchement électrique-règlement du stationnement et de la circulation- Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	142
DAJ16_602	Evacuation d'encombrants-règlement du stationnement et de la circulation- Le samedi 17 septembre 2016-Parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voie communale	146
DAJ16_603	Evacuation d'encombrants-règlement du stationnement et pose de benne- Du vendredi 23 septembre 2016 au lundi 26 septembre 2016-47 rue Berthelot-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	151
DAJ16_604	Délégations de signatures – Etat civil	155
DAJ16_605	Réfection de toiture-règlement du stationnement - Du lundi 5 septembre 2016 au vendredi 16 septembre 2016-45 rue du Buisset-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	157
DAJ16_606	Déménagement-règlement du stationnement - Le samedi 17 septembre 2016-32 rue Raspail-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	161

<b>DAJ16_607</b>	Ravalement de façade-autorisation d'échafauder- Du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-37 rue Louis Aulagne-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	164
<b>DAJ16_608</b>	Réfection de tranchée-règlement du stationnement et de la circulation- Du mercredi 14 septembre 2016 au vendredi 16 septembre 2016-rue Fleury, de la rue Charton à la rue Diderot-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	168
<b>DAJ16_609</b>	Livraison de matériaux-règlement du stationnement et de la circulation- Le jeudi 22 septembre 2016-20 rue du Petit Revoyet-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	172
<b>DAJ16_610</b>	Modalités d'application de l'article L2224-18-1 du CGCT	177
<b>DAJ16_611</b>	Remplacement de bouches de lavage existantes, règlement du stationnement et de la circulation-73 et 75 boulevard Emile Zola-Du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	179
<b>DAJ16_612</b>	Emménagement-règlement du stationnement - Le samedi 17 septembre 2016-70 rue Charton-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183
<b>DAJ16_613</b>	Evacuation de gravats, règlement du stationnement et de la circulation-69 Grande Rue-Le jeudi 15 septembre 2016 et le vendredi 16 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	186
<b>DAJ16_614</b>	Modification du réseau électrique, règlement du stationnement et de la circulation-23 rue de la Commune de Paris-Du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 7 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	191
<b>DAJ16_615</b>	Repérage et remplacement de trappes sur chambre Orange, chantier mobile, occupation du domaine public-place Anatole France et rue Voltaire-Du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	195
<b>DAJ16_616</b>	Réparation sur réseau GRDF, règlement du stationnement et de la circulation-45 rue du Grand Revoyet-Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	198
<b>DAJ16_617</b>	Déménagement-règlement du stationnement - Le samedi 24 septembre 2016-3 rue Jean Jacques Rousseau-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	202
<b>DAJ16_618</b>	Renouvellement d'un branchement GRDF, règlement du stationnement et de la circulation-1 rue Diderot-Du lundi 3 octobre au vendredi 21 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	205
<b>DAJ16_619</b>	Numéro non attribué	/
<b>DAJ16_620</b>	Déménagement-règlement du stationnement - Le lundi 3 octobre 2016-en face du n°42 boulevard du Général de Gaulle-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	209
<b>DAJ16_621</b>	Travaux de peinture-règlement du stationnement - Du jeudi 15 septembre 2016 au mercredi 28 septembre 2016-devant le n°51 rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	212
<b>DAJ16_622</b>	Déménagement-règlement du stationnement -Du jeudi 29 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-devant le n°48 rue du Professeur Calmette-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216
<b>DAJ16_623</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Boulangerie de la Mairie 2 passage de la Ville	219
<b>DAJ16_624</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Maxi Tacos - 94 grande Rue	221
<b>DAJ16_625</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - Les Frères Barbet - 58 boulevard Emile Zola	223
<b>DAJ16_626</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Subway Oullins - 66 Grande Rue	225
<b>DAJ16_627</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un oriflamme - Class'Croute - 12 avenue des Saules	227
<b>DAJ16_628</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - L'orchidée - 2 boulevard Emile Zola	229
<b>DAJ16_629</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet - Le Café du Midi - 8 place Anatole France	231
<b>DAJ16_630</b>	Tournage du film de Mme Hyde-règlement du stationnement -Du lundi 19 septembre 2016 au mercredi 5 octobre 2016-devant le n°48 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	233
<b>DAJ16_631</b>	Réfection d'etranchée sur trottoir-règlement du stationnement et de la circulation -Du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-rue du Perron, entre la rue Raspail et la rue Diderot-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	238
<b>DAJ16_632</b>	Travaux sur façade-autorisation d'échafauder -Du jeudi 22 septembre 2016 au lundi 10 octobre 2016-devant le n°30 rue Diderot-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	242
<b>DAJ16_633</b>	Déménagement-règlement du stationnement -Le samedi 1er octobre 2016-devant le n°35 rue Ferrer-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	246

<b>DAJ16_634</b>	Ravalement de façade-autorisation d'échafauder -Du lundi 26 septembre 2016 au mardi 4 octobre 2016-devant le n°9 rue Victor Hugo-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	249
<b>DAJ16_635</b>	Création d'un branchement de gaz-règlement du stationnement et de la circulation - Du jeudi 22 septembre 2016 au jeudi 6 octobre 2016-devant le n°2 rue Louis Aulagne et devant le n°19 rue Orsel-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	253
<b>DAJ16_636</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- ACSO - Fête avec animation musicale - Le vendredi 23 septembre de 15h00 à 20h30 - Place de la Convention	257
<b>DAJ16_637</b>	Numéro non attribué	/
<b>DAJ16_638</b>	Déménagement-règlement du stationnement -Le mercredi 21 septembre 2016-devant le n°32 rue Raspail-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	259
<b>DAJ16_639</b>	Emménagement-règlement du stationnement -Le mercredi 21 septembre 2016-devant le n°8 rue Dolet-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262
<b>DAJ16_640</b>	Aménagement piéton de la passerelle Lionel Terray-règlement du stationnement -Du mercredi 21 septembre 2016 au mardi 11 octobre 2016-devant le n°8 rue Dolet-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	265
<b>DAJ16_641</b>	Numéro non attribué	/
<b>DAJ16_642</b>	Evacuation de déchets-Pose d'une benne -Du vendredi 30 septembre 2016 au lundi 3 octobre 2016-devant le n°17 Léon Bourgeois-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	269
<b>DAJ16_643</b>	Réfection de toiture-Pose d'une benne -Du mardi 20 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-rue Marceau, n°92 Grande Rue-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	273
<b>DAJ16_644</b>	Installation de la fibre optique-règlementation du stationnement et de la circulation-Le lundi 10 octobre 2016-45 rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	277
<b>DAJ16_645</b>	Branchement ENEDIS-règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 5 octobre au mardi 18 octobre 2016-28 rue République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	281
<b>DAJ16_646</b>	Ravalement de façade-autorisation d'échafauder -Du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 7 octobre 2016-31 rue Pierre Curie-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé et remplacé par DAJ16_672	285
<b>DAJ16_647</b>	Tournage Mme Hyde-règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 26 septembre 2016 au mardi 27 septembre 2016-place Anatole France, parking de l'église et parking de la Camille-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines et communales	289
<b>DAJ16_648</b>	Création d'un branchement de gaz-règlement du stationnement et de la circulation - Du jeudi 22 septembre 2016 au jeudi 6 octobre 2016-devant le n°2 rue Louis Aulagne et devant le n°19 rue Orsel-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	295
<b>DAJ16_649</b>	Ravalement de façade-autorisation d'échafauder et règlement du stationnement -Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 7 octobre 2016-devant le n°17 rue Jean Macé-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	299
<b>DAJ16_650</b>	Nettoyage de vitres avec nacelle-règlement du stationnement et de la circulation-Du mercredi 28 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016-devant le n°12 avenues des Saules-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	304
<b>DAJ16_651</b>	Déménagement-règlement du stationnement et de la circulation-Le vendredi 30 septembre 2016-rue Tupin-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	309
<b>DAJ16_652</b>	Démolition d'un ancien garage- mise en place d'une palissade-Du 3 au 14 octobre 2016-17 rue de la Bussière-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	313
<b>DAJ16_653</b>	Fosse et plantation-règlement du stationnement -Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 7 octobre 2016-rue Charton, de la rue Pierre Sémard à la rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	318
<b>DAJ16_654</b>	Déménagement-règlement du stationnement -Du samedi 15 octobre 2016 au dimanche 16 octobre 2016-26 rue du Parc-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	321
<b>DAJ16_655</b>	Automnales 2016-règlement du stationnement -Du samedi 1er octobre 2016 au dimanche 2 octobre 2016-diverses voies-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	324
<b>DAJ16_656</b>	Déménagement-règlement du stationnement -Le samedi 8 octobre 2016-23 rue Pierre Sémard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	331
<b>DAJ16_657</b>	Emménagement-règlement du stationnement -Le samedi 8 octobre 2016-rue Narcisse Bertholey à l'angle du n° 24 rue Voltaire-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	334
<b>DAJ16_658</b>	Remplacement de bouches de lavage existantes, règlement du stationnement et de la circulation-75 boulevard Emile Zola-Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	337
<b>DAJ16_659</b>	Coulage béton avec pompe, règlement du stationnement et de la circulation-rue Charton de la rue Orsel à la rue Parmentier-Le mercredi 5 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	341

<b>DAJ16_660</b>	Ravalement de façade, règlement du stationnement-71 rue Pierre Sépard- Du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	345
<b>DAJ16_661</b>	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-60 rue Pierre Sépard- Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	349
<b>DAJ16_662</b>	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Association des Enfants du Monde - Salle des fêtes du Parc Chabrières 44 Grande Rue - Samedi 19 et dimanche 20 novembre 2016 de 09h00 à 17h00 - Foire aux jouets	353
<b>DAJ16_663</b>	Autorisation de buvette temporaire 2016 - BCO (Boxing Club Oullinois) - Boxing Club 1 avenue Jean Jaurès - Les samedis 08 octobre et 03 décembre 2016 de 09h00 à 18h00 - Championnat régional minimes	354
<b>DAJ16_664</b>	Emménagement-règlement du stationnement -Du samedi 8 octobre 2016 au dimanche 9 octobre 2016-6 rue du Perron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	355
<b>DAJ16_665</b>	Reprise de bordures, caniveaux et trottoirs-règlement du stationnement et de la circulation -Du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016-rue du Perron, de la Grande Rue à la rue Raspail-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	358
<b>DAJ16_666</b>	Reprise de trottoirs-règlement du stationnement et de la circulation -Du lundi 3 octobre 2016 au mardi 11 octobre 2016-rue Buadin, de l'avenue Jean Jaurès à la rue de la Convention-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	362
<b>DAJ16_667</b>	Reprise de trottoirs, chaussée et création de passages piéton-règlement du stationnement et de la circulation -Du lundi 3 octobre 2016 au mardi 11 octobre 2016-rue du Buisset, de la rue de la Bussière au boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	366
<b>DAJ16_668</b>	Abaissement de trottoir-règlement du stationnement et de la circulation -Du jeudi 6 octobre 2016 au mercredi 19 octobre 2016-rue du perron à l'angle de la rue Louis Auguste Blanqui-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	370
<b>DAJ16_669</b>	Tournage du film de Mme Hyde-règlement du stationnement -Du mercredi 5 octobre 2016 au samedi 8 octobre 2016-du n°37 au n°41 boulevard de l'Europe-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	374
<b>DAJ16_670</b>	Branchement de gaz-règlement du stationnement -Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016-devant le n°13 rue Pierre Sépard-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	378
<b>DAJ16_671</b>	Salon des Saveurs et de la Création 2016-règlement du stationnement -Du samedi 26 novembre 2016 au dimanche 27 novembre 2016-rue Diderot et parking de l'Hôtel de Ville-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	381
<b>DAJ16_672</b>	Ravalement de façade-autorisation d'échafauder -Du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 22 octobre 2016-31 rue Pierre Curie-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	385
<b>DAJ16_673</b>	Toussaint 2016 - horaires, dérogation, et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins	389
<b>DAJ16_674</b>	Travaux intérieurs, règlement du stationnement-rue Charton à l'angle du n°20 rue de la République-Du lundi 10 octobre 2016 au mercredi 30 novembre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	390
<b>DAJ16_675</b>	Evacuation de mobilier, règlement du stationnement et autorisation de pose de benne-devant les n°67 et 69 rue Claude Michel-Du lundi 24 octobre 2016 au mercredi 26 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	394
<b>DAJ16_676</b>	Travaux d'isolation, règlement du stationnement-devant les n°8 et n°12 rue Etienne Dolet-Le mercredi 19 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	398
<b>DAJ16_677</b>	Travaux sur façade, règlement du stationnement et de la circulation-rue Clément Désormes-Le mercredi 19 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	401
<b>DAJ16_678</b>	Tournage Mme Hyde, règlement du stationnement et de la circulation-rue Diderot et rue Marceau- Du dimanche 9 octobre 2016 au lundi 10 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	405
<b>DAJ16_679</b>	Autorisation de vente au débarras - Mme PIERRE-BES Marianne - vide grenier - dimanche 08 octobre 2016 de 8h00 à 18h00 - 57 rue de la Bussière	409
<b>DAJ16_680</b>	Emménagement, règlement du stationnement-devant le n°10 rue Parmentier-Du samedi 29 octobre 2016 au dimanche 30 octobre 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	411
<b>DAJ16_681</b>	Remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS (Abroge et remplace l'arrêté AFGE14-75)	414

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20160929\_1 du 29 septembre 2016

Direction des Finances

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 30  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Danielle KESSLER

#### **Objet : Budget général 2016 - Décision modificative N°2**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :  
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2016 le 17 décembre 2015 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		<b>Section d'investissement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Opérations d'investissement</b>			
20-026-2031	Frais d'études	-39 000,00	
20-823-2051	Concessions et droits similaires	330,00	
204-313-20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	3 000,00	
21-026-2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 000,00	
21-026-21316	Constructions - Équipements du cimetière	5 115,34	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	33 744,40	
21-313-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	-3 000,00	
21-212-21532	Réseaux d'assainissement	-330,00	
21-026-2184	Mobilier	5 000,00	
21-413-2188	Autres immobilisations corporelles	1 514,60	
21-414-2188	Autres immobilisations corporelles	4 236,00	
23-414-2312	Agencements et aménagements de terrains	-4 236,00	
23-026-2313	Constructions	27 884,66	
040-01-28031	Amortissements des frais d'études		-2 000,00
040-01-28041512	Amort. sub éq. gpf ratt. - bât. & inst.		29 599,00
040-01-280421	Amort. sub éq. pers. privé - bien mob.		700,00
040-01-280422	Amort. sub éq. pers. privé - bât. & inst		-634,00
040-01-28051	Amort. concessions & droits sim.		-639,00
040-01-28135	Inst gén.agencement.aménagement const.		-324,00
040-01-28152	Installations de voirie		417,00
040-01-28158	Autres		118,00
040-01-28182	Amortissements matériel de transport		-1 120,00
040-01-28183	Amort. matériel bureau & mat. info.		2 142,00
040-01-28184	Amortissements mobilier		4 375,00
040-01-28188	Amort. autres immobilisations corporel.		2 625,00
<b>Total</b>		<b>35 259,00</b>	<b>35 259,00</b>

		<b>Section de fonctionnement</b>	
<b>Compte</b>	<b>Objet</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Opérations de fonctionnement</b>			
014-01-73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	9 656,00	
040-01-198	Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées	51 327,00	
042-01-6811	Opérations d'ordre de transfert entre sections	35 259,00	



042-01-7768	Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées		51 327,00
011-020-611	Contrats de prestations de services	5 196,32	
011-413-60632	Fournitures de petit équipement	-1 514,60	
65-01-6541	Créances admises en non valeur	10 152,19	
65-01-6542	Créances éteintes	4 787,34	
67-026-6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	159,38	
67-026-673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 870,69	
67-020-678	Autres charges exceptionnelles	10 400,00	
75-33-752	Revenus des immeubles		1 815,14
77-213-7711	Dédits et pénalités perçus		12 254,11
77-020-775	Produits des cessions d'immobilisations		46 058,92
77-020-7788	Produits exceptionnels divers		23 838,15
<b>Total</b>		<b>135 293,32</b>	<b>135 293,32</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** les ajustements évoqués ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_2 du 29 septembre 2016**

Direction des Finances

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Attribution de crédits non affectés**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2016, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon les tableaux suivants :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 415 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
E.C.O Echecs Club d'Oullins	Aide à la participation de 9 joueurs au championnat de France d'Echecs du 10 au 17 avril 2016 à Gonfreville l'Orcher (76).	<b>387,00 €</b>
BACO Badminton Club d'Oullins	Aide à la participation de 9 badistes au championnat de France Jeunes de badminton du 5 au 8 mai 2016 à Air sur Lys (62).	<b>411,00 €</b>
BACO Badminton Club d'Oullins	Aide à l'organisation du tournoi régional Jeunes le 22 mai 2016 à Oullins.	<b>600,00 €</b>
B.C.O. Boxing Club d'Oullins	Aide à la participation de boxeurs au championnat de France de boxe éducative du 24 au 26 mars 2016 à Champocé-sur-Loire (49).	<b>133,00 €</b>
C.A.S.C.O.L. Boules	Aide à la participation de trois équipes « Quadrettes » au Critérium National de boules lyonnaises « Ufolep » des 2 et 3 juillet 2016 à Mably (42).	<b>56,00 €</b>
C.A.S.C.O.L. Pétanque	Aide à l'organisation du concours de pétanque « Grand Prix de la ville d'Oullins » le 24 septembre 2016 à Oullins.	<b>550,00 €</b>
OULLINS TRIATHLON	Aide à l'organisation du 15 <sup>ème</sup> Aquathlon d'Oullins le 25 septembre 2016 à Oullins.	<b>600,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>2 737,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

<b>DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Adoma	Fête des voisins	<b>300,00 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>300,00 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

<b>ASSOCIATION DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 05 janvier 2016 à Lyon Confluences Activité : Musée des confluences et animation Smiril – 24 élèves	<b>116,88 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 05 janvier 2016 à Lyon Confluences Activité : Musée des confluences et animation Smiril – 26 élèves	<b>126,62 €</b>

Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 05 janvier 2016 à Lyon Activité : animation Smiril découverte du Rhône et visites du vieux Lyon – 24 élèves – 1ère classe de CP	<b>116,88 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 05 janvier 2016 à Lyon Activité : animation Smiril découverte du Rhône et visites du vieux Lyon – 24 élèves – 2 <sup>ème</sup> classe de CP	<b>116,88 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 1er mars 2016 à Lyon Activité : Découverte de l'histoire du cinéma – 26 élèves 1ère classe de CE2	<b>126,62 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 1er mars 2016 à Lyon Activité : Découverte de l'histoire du cinéma – 26 élèves 2ème classe de CE2	<b>126,62 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 03 mars 2016 à Irigny Activité : visite des correspondants – 6 élèves	<b>29,22 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 31 mars 2016 à Lyon Activité : Musée du cinéma 26 élèves - Classe de CM1	<b>126,62 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 31 mars 2016 à Lyon Activité : Musée du cinéma de Lyon 26 élèves - Classe de CM2	<b>126,62 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 10 mai 2016 à Paris Activité : visite de l'assemblée nationale – 24 élèves	<b>116,88 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 24 et 25 mai 2016 à Lyon Activité : Musée Tony Garnier – 27 élèves	<b>131,49 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 24 mai 2016 à Lyon Activité : Musée Tony Garnier 30 élèves	<b>146,10 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 24 mai 2016 à Lyon Activité : visite du musée Tony Garnier – 28 élèves	<b>136,36 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 16 juin 2016 à Chaponost Activité : découverte de la ferme – 31 élèves	<b>150,97 €</b>
Ecole élémentaire Jules Ferry	Séjour sans nuitée le 16 juin 2016 à Chaponost Activité : découverte de la ferme – 30 élèves	<b>146,10 €</b>

Ecole élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 9 juin 2016 à St Genis Laval Activité : Sortie de fin d'année 50 élèves – 2 classes de CM2	<b>243,50 €</b>
Ecole élémentaire Jean Macé	Séjour sans nuitée le 27 juin et 28 juin à Vaulx en Velin Activité : Planétarium conclusion du cycle science – 150 élèves de maternelle	<b>730,50 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>2 814,86 €</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés pour un montant total de 5 851,86 € (cinq mille huit cent cinquante et un euros quatre-vingt-six centimes) telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2016, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_3 du 29 septembre 2016**

Direction des Finances

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Admission de créances en non-valeur**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et R.1617-24 ;

Vu l'examen du rapport :  
A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le comptable public vous propose l'admission en non valeur des différentes créances irrécouvrables suivantes, arrêtées à la date du 15 juillet 2016. Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-

valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

EXERCICE	TITRE	MONTANT	OBJET	MOTIF
2002	T-752	139,32	RESTAURATION SCOLAIRE	Combinaison infructueuse d actes
2004	T-1095	87,50	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2004	T-791	164,41	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2004	T-905	72,57	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2005	T-1384	89,98	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-183	212,68	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-225	56,42	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2005	T-479	69,53	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2005	T-892	143,15	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2008	T-1181	23,03	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-3746	28,00	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2009	T-1163	481,63	LOYER	Poursuite sans effet
2009	T-1489	39,80	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2009	T-2112	25,87	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2009	T-2322	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2009	T-3080	28,60	DROITS DE VOIRIE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2009	T-3261	30,80	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2009	T-3262	211,09	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2009	T-359	481,63	LOYER	Poursuite sans effet
2009	T-829	481,63	LOYER	Poursuite sans effet
2010	T-1135	54,34	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-1618	44,46	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-1741	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2010	T-2297	34,58	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-2462	36,96	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2010	T-2463	211,09	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2010	T-2559	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2010	T-282	24,70	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-3133	14,82	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-3510	77,20	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2010	T-3742	14,82	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-3751	29,64	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet

2010	T-474	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2010	T-679	34,58	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2010	T-91	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2011	R-3-144	30,51	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1223	37,29	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-1368	40,29	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-1451	7,96	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2011	T-1781	18,96	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-1903	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2011	T-2187	44,55	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-2243	27,12	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2011	T-2423	21,33	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-250	35,97	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-2536	5,97	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2011	T-2711	502,44	LOYER	Poursuite sans effet
2011	T-281	74,10	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-287	27,86	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2011	T-2986	19,76	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-3008	23,00	DROITS DE VOIRIE	RAR inférieur seuil poursuite
2011	T-3491	34,58	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-3973	43,35	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2011	T-4012	34,58	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-4296	28,90	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2011	T-4327	14,82	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-440	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2011	T-68	495,28	LOYER	Poursuite sans effet
2011	T-738	54,51	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-796	74,10	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet
2011	T-808	21,89	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2011	T-991	171,90	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2012	R-20-29	256,50	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-20-67	135,00	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2012	R-20-99	159,00	TLPE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet



2012	R-3-158	57,63	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-1182	31,84	RESTAURATION SCOLAIRE	Personne disparue Poursuite sans effet
2012	T-1227	14,22	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-1260	9,95	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2012	T-1265	46,24	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2012	T-1486	10,17	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-1703	26,01	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2012	T-1854	30,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2012	T-1855	110,00	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2012	T-2134	5,97	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2012	T-2138	40,46	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2012	T-2527	35,82	RESTAURATION SCOLAIRE	Personne disparue Poursuite sans effet
2012	T-2583	42,03	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2012	T-2610	5,97	RESTAURATION SCOLAIRE	Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne Poursuite sans effet
2012	T-2615	54,91	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2012	T-2895	30,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2012	T-2896	110,00	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2012	T-3605	5,00	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-440	49,13	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2012	T-639	140,00	HONORAIRES EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE ET	Poursuite sans effet
2012	T-818	23,12	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2013	T-1125	230,40	TLPE	Poursuite sans effet
2013	T-1461	26,10	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-1846	8,00	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2013	T-2245	28,00	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2013	T-2357	31,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2013	T-2387	48,80	RESTAURATION SCOLAIRE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-2820	20,00	RESTAURATION SCOLAIRE	Poursuite sans effet Combinaison infructueuse d actes
2013	T-3164	135,00	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

2013	T-3182	159,00	TLPE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2013	T-3230	384,75	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2013	T-369	30,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2013	T-370	110,00	HONORAIRES DESTRUCTION VEHICULE	Poursuite sans effet
2013	T-3896	22,44	RESTAURATION SCOLAIRE	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2013	T- 993496	22,44	RESTAURATION SCOLAIRE	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2014	T-1303	32,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-2013	142,36	HONORAIRES EXPERTISE DESTRUCTION VEHICULE	ET Poursuite sans effet
2014	T-2483	657,00	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-2489	513,00	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-2508	159,00	TLPE	PV perquisition et demande renseignement négative Poursuite sans effet
2014	T-2516	135,00	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-2541	99,00	TLPE	Poursuite sans effet Décédé et demande renseignement négative
2014	T-3409	20,00	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2014	T-3801	519,84	TLPE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-3862	100,32	TLPE	Poursuite sans effet Décédé et demande renseignement négative
2014	T-4135	133,25	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2014	T-4267	14,35	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-4329	5,15	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-4495	61,50	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	R-5-397	2,05	RESTAURATION SCOLAIRE	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1047	75,85	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-1052	61,50	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-1442	170,00	DROITS DE VOIRIE	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-1524	47,15	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-1834	59,45	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-2220	69,70	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-24	57,40	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-29	49,20	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-373	88,15	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette

2015	T-380	75,85	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-718	32,00	HONORAIRES EXPERTISE VEHICULE	Poursuite sans effet
2015	T-744	32,80	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette
2015	T-750	38,95	RESTAURATION SCOLAIRE	Surendettement et décision effacement de dette

Il convient à présent d'admettre ces créances en non-valeur, pour un montant total de 14 939,53 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus pour un montant global de 14 939,53 € (quatorze mille neuf cent trente neuf euros et cinquante trois centimes).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2016, aux comptes 6541 et 6542.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_4 du 29 septembre 2016**

Direction des Finances

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 30  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Danielle KESSLER

### **Objet : Modification de la durée des amortissements des subventions d'équipement**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2015-184 6 du 29 décembre 2015 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 28 mars 1996 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal du 15 novembre 1996 ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil municipal du 24 septembre 2010 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal du 26 novembre 2012 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2015-184 6 du 29 décembre 2015 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (article D.3321-3) permet de procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées à compter du 1er janvier 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la procédure de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_5 du 29 septembre 2016**

Direction des Finances

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 30  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET  
Blandine BOUNIOL pouvoir à Danielle KESSLER

**Objet : Garantie d'emprunt "Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.C.O.D.A)" pour une opération d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la Convention à Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20150203 en date du 5 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217\_6 en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la demande de SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de quatre emprunts d'un montant de 423 729 euros destiné au financement d'une opération

d'acquisition amélioration de 7 logements (5 PLUS, 2 PLAI) 8 rue de la Convention à Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie à hauteur de 15 %, soit pour un montant de 63 559,35€ (soixante trois mille cinq cent cinquante-neuf euros trente cinq centimes), pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 423 729 € (quatre cent vingt-trois mille sept cent vingt-neuf euros) souscrit par la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 4 lignes de prêt est destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 5 logements PLUS et 2 logements PLAI situés à Oullins - 8 rue de la Convention.

**Article 2 :** La durée des deux lignes de prêts fonciers a été revue à la baisse, de 50 ans à 45 ans, afin de se mettre en conformité avec la durée du bail arrivant à terme en janvier 2064. En effet, les dernières échéances du prêt, souscrit en juin 2016, ne peuvent être supérieures à la fin du bail. Cette modification nécessite une nouvelle délibération.

**Article 3 :** Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Ligne du prêt 2

Type	PLUS Foncier
Montant	117 400€
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement - Durée de la phase d'amortissement	De 3 à 24 mois <b>45 ans</b>
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>

Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>
-------------------------------------	--

## Ligne du prêt 4

Type	PLAI Foncier
Montant	46 700€
Durée totale : - Durée de la phase de préfinancement - Durée de la phase d'amortissement	De 3 à 24 mois <b>45 ans</b>
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances	Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** la modification de la délibération n° 20150203 du 5 février 2015 portant la durée à 45 ans de la ligne 4 du contrat de prêt d'un montant de 46 700 euros.

**APPROUVE** la modification de la délibération n° 20151217\_6 du 15 décembre 2015 portant la durée à 45 ans de la ligne 2 du contrat de prêt d'un montant de 117 400 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir sur le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE



CONSTRUCTION DU DÉPARTEMENT DE L'AIN (S.E.M.C.O.D.A) et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_6 du 29 septembre 2016**

Cabinet du Maire

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Organisation d'élections primaires par les partis politiques**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L2144-3 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur INTA1603608C du 22 février 2016 (jointe en annexe) ;

Vu l'arrêté n° 2013 210-0003 de la préfecture du Rhône en date du 29 juillet 2013 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de scrutins locaux et nationaux, certaines formations politiques désirent désigner leur candidat à travers l'organisation de « primaires ». Il convient dès lors que notre Commune définisse les règles d'organisation de ces opérations, conformément aux principes codifiés par l'article L2144-3 du CGCT et rappelés par la circulaire ministérielle n° INTA1603608C du 22 février 2016.

Ainsi en application des textes précités, les élections primaires pourront se dérouler dans les bureaux de vote officiels de la Commune, à l'exception de l'Hôtel de Ville, de la Médiathèque et de la Salle des fêtes.

Dans ce cadre :

- La mise à disposition des locaux est gratuite.
- La mise à disposition du matériel électoral (tables, chaises, urnes, isolements) est gratuite.
- L'utilisation des panneaux d'affichage associatifs est interdite.
- La mise en place et l'utilisation des panneaux électoraux est interdite.

La livraison, l'installation et la désinstallation des matériels sont organisées par les services municipaux et facturées à l'autorité organisatrice 45 € par heure et par agent.

L'ouverture et la fermeture du bureau de vote, la sécurité, resteront sous la responsabilité des partis politiques organisateurs. Les locaux et matériels seront rendus en bon état. Ces derniers peuvent faire l'objet d'une facturation pour remplacer le matériel rendu hors d'usage.

Les formations politiques souhaitant organiser des élections primaires sur la commune d'Oullins devront faire connaître, au minimum 2 mois avant, par courrier adressé à Monsieur le Maire :

- La ou les dates retenues ;
- Le ou les bureaux de vote souhaités ;
- Le nombre de matériels sollicités (tables, chaises, urnes, isolements).

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire communiquera au demandeur le nombre d'heures d'interventions estimées du personnel municipal, et par voie de conséquence le coût de cette prestation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**VALIDE** la procédure proposée ci-dessus.

**APPROUVE** la tarification de 45 € (quarante cinq euros) de l'heure et par agent municipal pour la livraison, l'installation et la désinstallation des matériels.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_7 du 29 septembre 2016**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POUCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROSSET

### **Objet : Modification du tableau des effectifs**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver les créations de postes suivantes au tableau des effectifs.

Concernant ces créations de postes, cette nouvelle configuration permettra :

- la nomination d'un agent ayant satisfait à la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs. Le poste actuellement occupé par l'agent ne pourra être supprimé qu'à sa titularisation dans le nouveau cadre d'emplois (Direction des ressources humaines).

- De poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions confiées en créant un poste de technicien territorial, en qualité de responsable du service entretien (Direction des services techniques).

Cadre d'emplois	Nombre de postes créés
Rédacteur	1
Technicien	1

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** les modifications évoquées ci-dessus au tableau des effectifs.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_8 du 29 septembre 2016**

Direction des Affaires Juridiques

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Approbation des statuts de la société publique locale pôle funéraire public - La Métropole de Lyon - Nomination du représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1531-1, L1521-1 à L1525-3, L2121-29, L2223-19 et L2223-46 ;

Vu la délibération n°20160630\_4 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative à la création d'une société publique locale funéraire – Participation de la commune d'Oullins au capital de la SPL ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le syndicat des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL) gère depuis 2006 le service extérieur des pompes funèbres des villes de Lyon et Villeurbanne, un crématorium ainsi que deux centres funéraires.

Pour assurer son développement et rester compétitif dans un marché de plus en plus concurrentiel, le syndicat PFIAL a fait le choix de mettre en place une Société Publique Locale qui pourra regrouper plusieurs communes de l'agglomération lyonnaise, afin de confier à cette société le service extérieur des pompes funèbres, la gestion des centres funéraires ainsi que celle du crématorium.

Le Conseil syndical des PFIAL a donc décidé, dans sa séance du 5 juillet 2016, la création de la société publique locale « Pole Funéraire Public - Métropole de Lyon », au capital de 600 000 €, et approuvé les statuts de cette société.

Notre Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 30 juin 2016, de souscrire, à hauteur de 15 000 €, au capital social de la SPL créée à l'initiative du Syndicat Intercommunal des Pompes Funèbres de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL).

Il convient, par conséquent :

- d'approuver les statuts de la SPL Pôle Funéraire Public ;
- de mandater Monsieur le Maire à l'effet de les signer ;
- de nommer le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration.

Il est rappelé ci-dessous les caractéristiques essentielles de la SPL Pôle Funéraire Public, dont les statuts sont annexés à la présente délibération :

- Dénomination : Société Publique Locale « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon »
- Capital : 600 000 € divisé en 1 200 actions de 500 €
- Participations :
  - Syndicat des PFIAL qui participe au capital à hauteur de 537 000 euros, soit 1 074 actions.
  - Commune de Bron qui participe au capital à hauteur de 22 000 euros, soit 44 actions.
  - Commune de Corbas qui participe au capital à hauteur de 3 000 euros, soit 6 actions
  - Commune de Oullins qui participe au capital à hauteur de 15 000 euros, soit 30 actions
  - Commune de Pierre-Bénite qui participe au capital à hauteur de 5 000 euros, soit 10 actions
  - Commune de Rillieux-la-Pape qui participe au capital à hauteur de 13 000 euros, soit 26 actions.
  - Commune de Feyzin qui participe au capital à hauteur de 5 000 euros soit 10 actions
- Siège : 181 avenue Berthelot - 69007 LYON
- Objet : Gestion du service extérieur des Pompes Funèbres et gestion du crématorium
- Conseil d'Administration : 12 membres, dont :
  - Représentants du Syndicat des PFIAL : 10
  - Représentants des communes actionnaires désignés par l'Assemblée : 2

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :



Contre :  
Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** les statuts de la SPL joints à la présente délibération, tels que délibérés par le Syndicat des PFIAL dans sa séance du 5 juillet 2016.

**CONFIRME** la participation de la Commune d'Oullins au capital social de la SPL ainsi constituée pour un montant de 15 000 euros (quinze mille euros).

**NOMME** le représentant de la Commune de Oullins au sein de l'Assemblée Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration de la SPL, en la personne de Monsieur Louis Proton.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les statuts et plus généralement à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_9 du 29 septembre 2016**

Commande publique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de groupement de commandes conclue entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale en vue de la passation des marchés publics d'assurance**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins proposent la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet :

« L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances de la commune d'Oullins et du CCAS ».

La Ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins souhaitent constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ainsi, la ville d'Oullins est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification, l'exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS d'Oullins, lors de sa séance en date du 6 octobre 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins et les dispositions de la convention constitutive.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes à conclure entre la ville d'Oullins et le CCAS d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_10 du 29 septembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Madame Emmanuelle BESNEHARD**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame Emmanuelle BESNEHARD en date du 23 mai 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **Cadre juridique**

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages ou harcèlements dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

### **Contexte**

Lors d'une patrouille pédestre le 7 avril 2016, Madame Emmanuelle BESNEHARD, agent de surveillance de la voie publique au sein de la Collectivité, a été l'objet d'injures dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un particulier mécontent de la verbalisation de son véhicule.

Madame Emmanuelle BESNEHARD a déposé plainte auprès du commissariat d'Oullins le 12 avril dernier. Cette affaire doit être jugée devant le Tribunal de grande instance de Lyon le 10 novembre 2016.

Madame Emmanuelle BESNEHARD a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

### **Proposition**

La loi du 13 juillet 1983 ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la collectivité. Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent et dans ce cadre d'autoriser la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile et notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure. Cette prise en charge se fera sur présentation de facture après service fait. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Emmanuelle BESNEHARD conformément aux modalités précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette protection.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sont prévus au budget 2016 en section fonctionnement – chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_11 du 29 septembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour Madame Isabelle ABISSI**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Madame Isabelle ABISSI en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **Cadre juridique**

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages ou harcèlements dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

### **Contexte**

Le 30 juin 2016, Madame Isabelle ABISSI, assistante de direction du pôle sécurité au sein de la Collectivité, a été l'objet d'injures et de menaces dans le cadre de l'exercice de ses fonctions par un particulier mécontent de la verbalisation de son véhicule. L'auteur des faits a été interpellé par la police nationale.

Madame Isabelle ABISSI a déposé plainte auprès du commissariat d'Oullins le 30 juin dernier. Cette affaire doit être présentée en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité devant le Tribunal de grande instance de Lyon le 19 janvier 2017. Une audience est également prévue le 29 mars 2017 devant le Tribunal de grande instance dans le cas où la procédure préalable n'aboutissait pas. Madame Isabelle ABISSI a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle.

### **Proposition**

La loi du 13 juillet 1983 ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève de la collectivité. Il est donc proposé d'accorder la protection fonctionnelle à cet agent et dans ce cadre d'autoriser la prise en charge par l'administration de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et par l'action civile et notamment les honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire et tous les autres frais de procédure. Cette prise en charge se fera sur présentation de facture après service fait. Le paiement interviendra directement auprès de l'avocat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ACCORDE** la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Isabelle ABISSI conformément aux modalités précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à cette protection.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sont prévus au budget 2016 en section fonctionnement – chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_12 du 29 septembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Constat d'accord entre la Ville d'Oullins et Monsieur Dezarnaud**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1108 et suivants et 2044 et suivants ;

Vu le Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends ;

Vu la proposition de constat d'accord transmise par Monsieur Desgranges, Conciliateur de justice ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### Cadre juridique

Le législateur offre la possibilité de résoudre un différend né ou à naître par la transaction dans la mesure où les parties font des concessions réciproques.

### Contexte

Monsieur Dezarnaud a acquis aux enchères sur Agorastore le 3 décembre 2015 un renault master mis en vente par la Ville pour la somme de 3050 euros. Il a fait part ensuite d'un défaut de puissance du moteur, d'une consommation importante d'huile et d'un problème de freins. Si les services municipaux ont résolu le problème de freinage, il ont été dans l'incapacité de résoudre les autres problèmes sans que les frais ne soient plus importants que le prix de vente du véhicule.

Monsieur Dezarnaud a alors saisi la juridiction de proximité afin qu'un accord soit trouvé. Par courrier du 17 mai 2016, la Ville a communiqué à Monsieur Desgranges, Conciliateur de justice, une proposition qui a été acceptée par le demandeur.

### Proposition

Vous trouverez en annexe le constat d'accord qui nous a été transmis par le Conciliateur. Il reprend les éléments négociés, à savoir, le remboursement déduction faite du temps passé par le personnel municipal pour solutionner les problèmes et la destruction du véhicule par l'acheteur. Ce constat doit désormais être signé afin que le remboursement de 2 735 euros soit possible, je vous invite à autoriser Monsieur le Maire à le faire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le montant de l'indemnité à verser à Monsieur Dezarnaud, s'élevant à 2 735 euros TTC (deux mille sept cent trente cinq euros).

**APPROUVE** le constat d'accord annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** à cet effet Monsieur le Maire à signer le constat d'accord avec Monsieur Dezarnaud.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016 - chapitre 67 - fonction 020 - article 678.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_13 du 29 septembre 2016**

Service Juridique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention - Rectificatif**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L511-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE12\_69 en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Lyon en date du 22 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20150603 en date du 18 juin 2015 relative à la récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 32 rue de la Convention ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu la facture n° VS 140302 en date du 11 mars 2014 de la société Pitance ;

Vu la facture n° VS 140114 en date du 21 janvier 2014 de la société Pitance ;

Vu le certificat délivré par le service de la Publicité Foncière en date du 10 avril 2015 concernant la propriété du 32 rue de la Convention à Oullins ;

Vu le règlement de copropriété du 32 rue de la Convention transmis le 20 mai 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### **Contexte**

Dans le cadre de ce péril, la Collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour la désignation d'un expert. Par ordonnance du 13 juin 2012, Monsieur Coulet, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 32 rue de la Convention à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 14 juin 2012, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE12\_69 en date du 18 juin 2012, les copropriétaires de l'immeuble ont été mis en demeure de réaliser les travaux.

Les frais engagés par la Collectivité dans cette affaire sont d'un montant total de 8 583,37 € décomposé comme suit :

- 910,47 € au titre de l'expertise,
- 35 € pour la saisie du Tribunal administratif,
- 7 637,80 € représentant deux factures réglées à l'entreprise Pitance pour la réalisation des travaux.

Cette copropriété ne disposant plus de syndic et aucun règlement de copropriété ne nous ayant été communiqué, le Conseil municipal a délibéré le 18 juin 2015 en vue de récupérer cette somme sur tous les copropriétaires proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au certificat délivré par le service de la Publicité Foncière.

Suite à la transmission du règlement de copropriété de cette adresse, par le cabinet de notaires SCP GIROD-AUBEL le 20 mai dernier, il apparaît que les frais d'expertise et de saisine du Tribunal concernent l'ensemble des copropriétaires alors que les deux factures ne relèvent que de l'immeuble sur rue et pas de l'immeuble sur cour.

### **Proposition**

En raison de ces éléments, il convient de modifier la répartition de la récupération des sommes engagées par la Ville conformément au tableau annexé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ABROGE** la répartition des sommes approuvées par la délibération n°20150613 en date du 18 juin 2015.

**APPROUVE** la rectification de la répartition telle que exposée dans la présente délibération ainsi que dans son annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 8 583,37 € (huit mille cinq cent quatre-vingt trois euros et trente sept centimes) à l'encontre des copropriétaires du 32 rue de la Convention à Oullins proportionnellement à leur tantième de propriété conformément au tableau annexé.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_14 du 29 septembre 2016**

Pôle Sécurité

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Extension du système de vidéoprotection - Demande de subvention à l'Etat**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal en date du 4 février 2010 relative à la sécurité publique – dispositif de vidéoprotection urbaine – création d'un comité d'éthique et d'évaluation ;

Vu la délibération n°2010-05-09 du Conseil municipal en date du 6 mai 2010 concernant la mise en place d'un système public de vidéoprotection urbaine – demande de subvention de l'État ;

Vu la délibération n°2010-06-21 du Conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à l'adoption de la charte du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection urbaine et de la sécurité publique ;

Vu la délibération n°2012-04-12 du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 relative à la convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'État dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection ;

Vu la délibération n°2016-05-26 du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 relative à l'extension et à l'amélioration du système de vidéoprotection – demande de subvention à l'État ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a mis en place en 2010, un système de vidéoprotection qui comprend à ce jour 30 caméras et un Centre de Supervision Urbaine (C.S.U.).

Afin de renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur les voies publiques, la Ville d'Oullins a décidé d'installer deux nouvelles caméras sur les berges de l'Yzeron, soit 32 caméras au total.

Ces caméras permettront de prévenir les risques naturels de l'Yzeron (crues, inondations) ainsi que de sécuriser les berges réaménagées par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (S.A.G.Y.R.C.).

Ces caméras seront implantées sur les berges de l'Yzeron :

- la première, après la passerelle Chabrières, côté parc Chabrières, en face du square Léon Blum,
- la deuxième vers l'escalier qui descend sur les berges de l'Yzeron, côté boulevard de l'Yzeron.

La société SERFIM T.I.C. est maîtrise d'œuvre et présente un devis global estimé à 31 611,87 € T.T.C. (trente et un mille six cent onze euros et quatre vingt sept centimes) pour ces deux réalisations.

Afin de permettre le financement des actions locales en la matière par la Collectivité, l'État par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.), a en charge l'étude des dossiers qui lui sont présentés, et de verser des subventions de l'ordre de 20 à 40%.

Il convient à présent de formaliser une demande de subvention officielle au titre du projet tel que rappelé ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** l'extension du système de vidéoprotection tel que décrit ci-dessus pour un montant global de 31 611,87 € T.T.C. (trente et un mille six cent onze euros et quatre vingt sept centimes) pour les deux nouvelles caméras.

**SOLLICITE** de l'État, par l'intermédiaire du F.I.P.D., une subvention au taux maximum en vue de la réalisation de ce projet, à savoir 20 à 40%.



**AUTORISE** le Maire à produire et signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_15 du 29 septembre 2016**

Pôle Sécurité

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise Pochon - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Signature d'une convention pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal en date du 4 février 2010 relative à la sécurité publique – dispositif de vidéoprotection urbaine – création d'un comité d'éthique et d'évaluation ;

Vu la délibération n°2010-05-09 du Conseil municipal en date du 6 mai 2010 concernant la mise en place d'un système public de vidéoprotection urbaine – demande de subvention de l'État ;

Vu la délibération n°2010-06-21 du Conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à l'adoption de la charte du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéoprotection urbaine et de la sécurité publique ;

Vu la délibération n°2012-04-12 du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 relative à la convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'État dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection ;

Vu la délibération n°2016-05-26 du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 relative à l'extension et à l'amélioration du système de vidéoprotection – demande de subvention à l'État ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, dans le cadre de son système de vidéoprotection, a besoin de raccorder une partie de son matériel sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

Le SIGERLy donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des matériels liés à la vidéoprotection du fait que celle-ci contribue à la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions concernent toute caméra de vidéoprotection fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation par batterie, des relais radio hertziens.

Une convention pour le raccordement du matériel de vidéoprotection d'Oullins à l'éclairage public est nécessaire pour déterminer les modalités techniques et financières ainsi que les responsabilités de chacun.

Cette convention spécifie que la consommation électrique du matériel vidéo sera intégrée dans la consommation de l'éclairage public et prise en charge par la Commune.

Pour tout nouveau raccordement, la Ville d'Oullins devra effectuer une autorisation préalable auprès du SIGERLy qui, sous un délai d'un mois, notifiera son accord de pose et de raccordement des matériels vidéo.

La Commune a la responsabilité de l'installation, de l'entretien, de la maintenance et des coûts de raccordement situés en aval de ce dispositif de protection. La partie de l'installation située en amont est à la charge du SIGERLy.

Toute dépose du mobilier provisoire ou définitive est à la charge de la Commune et doit faire l'objet d'une information préalable au SIGERLy.

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans reconductible tacitement par période de même durée. Cette disposition est valable tant que le SIGERLy est compétent en terme d'éclairage public sur la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'éclairage public.

**APPROUVE** la convention annexée.

**AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_16 du 29 septembre 2016**

Service développement économique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 106 Grande rue**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur le fond de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu les articles L 214-1 à L214-3, L 214-11, L 214-12 et R 214-16 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu l'arrêté du Maire n°DAJ15\_402 exerçant le droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 106 Grande rue ;

Vu la délibération n°20151126\_08 du Conseil municipal du 26 novembre 2015 relative au cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local du 106 Grande rue ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par décision du Maire exécutoire le 23 juin 2015, la Ville a préempté le fonds de commerce et le droit au bail du 106 Grande rue, suite à une liquidation judiciaire et, conformément à la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité incluant la Grande rue.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de rétrocession du droit au bail a été soumis à l'approbation du Conseil municipal en date du 26 novembre 2015. Un avis de rétrocession a ensuite été affiché en Mairie pendant 15 jours, et publié à partir des supports de communication de la Ville.

Le local de 35m<sup>2</sup> est constitué d'un rez-de-chaussée comprenant une surface magasin donnant sur rue et d'une cave accessible par le magasin d'une surface de 35m<sup>2</sup>. A l'issue de cet appel à candidature, un seul candidat a transmis à la Ville une offre ferme de rachat du droit au bail commercial. Ce candidat indépendant souhaite créer une activité de « vente de chaussures multimarques pour enfant », de la naissance à la pointure 40. Le montant du droit au bail proposé est de 5000€.

L'activité de la société « Le Chasseur des Gones » apparaît adaptée pour s'installer à cet emplacement de la Grande rue.

Une étude de marché avec les supports disponibles auprès des acteurs économiques (chambres consulaires, expert-comptable, développeur des enseignes, citélab SOL) permet ainsi au repreneur d'établir sa stratégie commerciale et des bilans prévisionnels sur 3 années. La conformité des méthodes comptables utilisées pour estimer ces prévisionnels laissent entrevoir une pérennité de l'activité. Le projet de cette société est également de rénover l'intérieur du magasin, d'investir dans le mobilier et enfin d'améliorer la visibilité de l'enseigne.

Au vu de la bonne teneur du dossier de candidature, de la solvabilité du candidat et de l'activité proposée, il est donc souhaitable de rétrocéder le droit au bail. Cette proposition s'inscrit dans une logique de préservation du commerce de proximité sur un axe commercial fort et ancien d'Oullins, pour assurer sa nouvelle diversité commerciale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la rétrocession du droit au bail du local situé au 106 Grande rue au bénéfice de la société « Le Chasseur des Gones », pour l'implantation d'une activité de vente de chaussures multimarques pour enfant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**APPROUVE** le droit au bail pour un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir pour la rétrocession de ce droit au bail.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_17 du 29 septembre 2016**

Service développement économique

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

**Objet : Approbation de la rétrocession du bail commercial du local 166 Grande rue**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur le fond de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu les articles L 214-1 à L214-3, L 214-11, L 214-12 et R 214-16 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;



Vu l'arrêté du Maire n°D16\_008 exerçant le droit de préemption par la ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 166 Grande rue ;

Vu la délibération n°20160630\_9 du Conseil municipal du 30 juin 2016 relative au cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local du 166 Grande rue.

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 20/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par décision du Maire exécutoire le 16 février 2016, la Ville a préempté le fonds de commerce et le droit au bail du 166 Grande rue, suite à une vente aux enchères publiques résultant de la liquidation judiciaire et conformément à la délibération du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil municipal avait instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité incluant la Grande rue.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de rétrocession du droit au bail a été soumis à l'approbation du Conseil municipal en date du 30 juin 2016. Un avis de rétrocession a ensuite été affiché en Mairie pendant 15 jours, et publié à partir des supports de communication de la Ville.

La préemption du droit au bail de ce local est motivée par la Ville de préserver le commerce de proximité sur un axe commercial fort et ancien d'Oullins, pour assurer sa nouvelle diversité commerciale.

Le local de 100m<sup>2</sup> est constitué d'un rez-de-chaussée comprenant une surface magasin donnant sur rue, un arrière magasin à usage de salle à manger, un laboratoire, une cuisine et un niveau supérieur comprenant une grande pièce. A l'issue de l'appel à candidature et examen du projet, un seul candidat a transmis une offre ferme de rachat du droit au bail commercial. Ce projet est porté par l'enseigne « le petit bourg » restaurant du Beaujolais dont la volonté est de créer un établissement en milieu urbain, sur la zone de chalandise du Sud-Ouest Lyonnais.

Le projet est d'implanter une offre culinaire de qualité classée dans les guides « bistrologiques » comprenant une restauration sur place et à emporter. En effet, la cuisine traditionnelle sera également disponible en mode traiteur, rayon inexistant à ce jour sur l'artère commerçante de la ville.

Le montant du droit au bail proposé est de 15 000€.

L'enjeu est donc d'implanter dans ce local, d'une surface de vente intéressante et une cuisine équipée en centre-ville, une activité attractive capable de générer du flux de clientèle et d'apporter aux habitants une nouvelle offre de qualité, peu présente sur le secteur des métiers de bouche.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la rétrocession du droit au bail du local situé au 166 Grande rue au bénéfice de l'enseigne « le petit bourg » restaurant du Beaujolais, pour l'implantation d'une activité de métier de bouche à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**APPROUVE** le droit au bail pour un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir pour la rétrocession de ce droit au bail.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_18 du 29 septembre 2016**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux entre la Maison des enfants et la Ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20151217\_21 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative à la convention de mise à disposition de locaux par la maison des enfants à la ville d'Oullins dans le cadre des activités périscolaires ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins programme des activités périscolaires tous les vendredis après-midi de 13h45 à 16h45 à l'école Marie-Curie. Des séances d'initiation aux activités sportives et de sensibilisation à l'environnement sont prévues en direction des enfants de 6 à 12 ans.

Depuis janvier 2016, la Maison des enfants met à disposition une salle d'évolution et son City Stade afin de faciliter la mise en œuvre de ces activités.

Pour l'année scolaire 2016-2017, la Ville et la Maison des enfants poursuivent leur partenariat et mobilisent une salle supplémentaire permettant d'accueillir de nouvelles activités.

La convention présentée en annexe précise les engagements réciproques de la ville d'Oullins et la Maison des enfants. La mise à disposition des équipements est consentie à titre gracieux.

Considérant l'intérêt de l'utilisation de cet équipement pour la mise en œuvre des activités périscolaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation des locaux de la Maison des enfants pour l'année scolaire 2016-2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_19 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Entente des Peintres Oullinois**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Commune, responsable de la politique culturelle menée sur son territoire, a proposé en 2012 de mettre à disposition de l'association Entente des Peintres Oullinois des locaux dont elle est propriétaire, dans le Chalet Ouest du Parc Chabrières, au 44 Grande rue.

Afin d'accueillir cette association, une rénovation complète des locaux avait été réalisée par la Commune au préalable pour un montant de 144 135 € TTC.

Par cette mise à disposition, la Commune a réalisé à la fois un objectif de rénovation et de mise en valeur du patrimoine architectural oullinois et un objectif de soutien au développement des pratiques artistiques et culturelles dans le domaine des arts plastiques.

La Ville souhaite aujourd'hui renouveler la convention de mise à disposition accordée le 17 juillet 2013 pour la période allant de 2013 à 2016.

La nouvelle convention réaffirme les missions de l'association Entente des Peintres Oullinois :

- organisation de cours de dessin, peinture et/ou de sculpture à destination des adhérents de l'association,
- organisation d'expositions ou de salons à destination du public,
- participation de l'association aux manifestations culturelles organisées par la Commune dont la fête de l'iris,
- participation de l'association à la vie culturelle de la Commune.

Les cours et les expositions pourront être organisés directement par les membres de l'association ou par d'autres associations ou artistes dans le cadre de partenariats établis par l'Entente des Peintres Oullinois.

La Commune entend que le Chalet Ouest soit un lieu ouvert le plus souvent possible au public et que le Parc Chabrières soit valorisé d'un point de vue artistique et culturel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Entente des Peintres Oullinois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_20 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 31  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Anne PASTUREL pouvoir à Georges TRANCHARD  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu ou Ludothèque d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu (E.P.P.J) ou Ludothèque d'Oullins, fondée en 1984 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 2 mai 1984, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 07 avril 2006, de favoriser le

jeu et lui rendre son importance, de favoriser le développement des compétences à travers le jeu, de combattre les inégalités sociales en matière de jouets, d'aider l'enfant consommateur par une éducation au choix, de favoriser la prévention, l'insertion sociale, le lien social.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 1988 de mettre à disposition de l'association des locaux dont elle est propriétaire, dans le quartier de la Bussière, au 1 rue Charles Fourier. Différents aménagements ont eu lieu et la Ludothèque occupe désormais un espace agrandi et rénové.

La Commune souhaite aujourd'hui renouveler la convention de mise à disposition signée le 21 mars 2011.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Commune d'Oullins et l'association Espace de Prêt et Promotion du Jeu ou Ludothèque d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_21 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins, fondée en 1991 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 18 janvier 1991, a pour objectif principal, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 07 juin 2006, de favoriser la participation effective des habitants, la promotion de la vie associative et plus largement de la vie sociale et

culturelle, dans ses dimensions individuelles et collectives, au travers des centres sociaux et des associations de la Commune.

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins regroupe deux centres sociaux répartis sur cinq lieux géographiques différents. Or le Centre Social Saulaie doit quitter le bâtiment de la place de la Convention.

La Commune, responsable de la politique sociale et culturelle menée sur son territoire, a proposé de mettre à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin pour une partie de ses activités. Ces locaux sont partagés avec deux autres associations.

La Ville souhaite donc aujourd'hui proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'Association des Centres Sociaux d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_22 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAINE - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAINE  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins », fondée en 1947 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 05 juillet 1947, a pour but, selon ses statuts adoptés le 26 janvier 1990, de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de

camaraderie qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun au service de la France, de contribuer à l'éducation populaire et particulièrement de la jeunesse en l'orientant notamment vers les carrières de la marine et ceci par les moyens dont dispose l'Amicale : conférences, propagande, expositions, bibliothèque, renseignements.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 2011 de mettre à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin. Ces locaux partagés avec deux autres associations font aujourd'hui l'objet de nouvelles attributions.

La Ville souhaite donc proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Amicale des Anciens Marins et Amis de la Marine d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_23 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Compagnie de Sauvetage d'Oullins », fondée en 1913 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 27 mai 1924, a pour but, selon ses statuts adoptés le 09 mai 1924, la pratique de la natation, du sauvetage, l'école de navigation à la rame et la préparation des jeunes gens aux épreuves de natation et au brevet de spécialité (nageur

classé) des examens de préparation militaire.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 1999 de mettre à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin. Ces locaux partagés avec deux autres associations font aujourd'hui l'objet de nouvelles attributions.

La Ville souhaite donc proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Compagnie de Sauvetage d'Oullins.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_24 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 32

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAINE - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON

Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAINE

Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Les Gones de la Traille de la Saulaie**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Les Gones de la Traille de la Saulaie », fondée en 1986 et déclarée à la Préfecture du Rhône le 23 mai 1986, a pour but, selon ses statuts adoptés en assemblée constitutive le 04 mai 1986, de rassembler les anciens élèves des écoles de la Saulaie pour pérenniser et développer l'esprit culturel et laïque et les liens d'amitié saulaïens.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a proposé en 2002 de mettre à disposition de l'association des locaux au sein de la Maison des Associations du Docteur Chopin. Ces locaux partagés avec deux autres associations font aujourd'hui l'objet de nouvelles attributions.

La Ville souhaite donc proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Les Gones de la Traille de la Saulaie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_25 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Passions Créatives au Golf**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « Passions Créatives au Golf », fondée en 1978 sous le nom « Initiative et Animation du Quartier du Golf » et déclarée à la Préfecture du Rhône le 08 septembre 1978, a pour but, selon ses statuts adoptés le 28 avril 2010, de proposer une animation sur le quartier du Golf ouverte à tous, d'ouvrir divers ateliers pour donner des choix à

chaque adhérent, de permettre à chacun de créer en fonction de sa personnalité et de ses goûts, de favoriser un climat convivial pour que chacun crée avec passion.

La Commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a décidé de mettre à disposition de l'association de nouveaux locaux au sein du Pôle Social du Golf. Ces locaux seront partagés avec une autre association.

La Ville souhaite donc aujourd'hui proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Passions Créatives au Golf.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_26 du 29 septembre 2016**

Service de la Vie Associative

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association De Patchs En Quilts**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission sport, culture, vie associative et échanges internationaux du 21/09/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'association « De Patchs En Quilts », déclarée à la Préfecture du Rhône le 23 juillet 2001, a pour but, selon ses statuts adoptés le 25 novembre 2010, de promouvoir le patchwork machine.

La commune, responsable de la politique culturelle et sociale menée sur son territoire, a décidé de mettre à disposition de l'association de nouveaux locaux au sein du Pôle Social du Golf. Ces locaux seront partagés avec une autre association.

La Ville souhaite donc aujourd'hui proposer une nouvelle convention de mise à disposition.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association De Patchs En Quilts.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du       /       /    au       /       /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20160929\_27 du 29 septembre 2016**

Groupe Oullins Bleu Marine

---

L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre , à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 septembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Gilles LAVACHE.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 32  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 3  
Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAINE - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marianne CARIOU pouvoir à Louis PROTON  
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAINE  
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

### **Objet : Vœu relatif à " Ma Commune sans migrants - Déclaration liminaire "**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Considérant que l'accueil de migrants génère un coût financier et social que nos communes, soumises à la baisse des dotations de l'Etat, ne peuvent plus supporter sans augmenter la fiscalité locale ;

Considérant qu'il est impensable de demander aux contribuables locaux déjà durement éprouvés par la crise économique et sociale, de contribuer financièrement à l'accueil de migrants sur le territoire de leur commune ;

Considérant que l'installation de camps de migrants situés à proximité des cœurs de ville engendre des tensions graves avec les administrés de nos communes, nuit à l'ordre public, asphyxie l'économie locale, et menace l'exercice des libertés individuelles garanties constitutionnellement ;

Considérant que les corridors migratoires qui sont empruntés par des migrants permettent à des djihadistes de pénétrer sur le territoire de la République en vue de commettre des attentats contre nos populations, et qu'il n'est pas exclu que certains soient infiltrés dans les groupes de migrants disséminés dans les centres d'accueil et d'orientation ;

Considérant que l'immigration massive nourrit les revendications communautaristes contraires au principe de laïcité, principe que sont tenus de respecter les élus locaux dans la mise en œuvre de leur politique municipale ;

1 - Les communes signataires s'engagent à s'opposer au plan d'accueil des migrants, consécutif à la mise en œuvre par l'État français de l'accord européen de relocalisation prévu par l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2 - Les communes signataires s'engagent à s'opposer au plan d'accueil de migrants, consécutif au démantèlement de la jungle de Calais ;

3 - Les communes signataires s'engagent à ne verser aucune subvention aux associations dont l'objet social est de promouvoir l'immigration massive et/ou l'accueil de migrants en situation irrégulière ;

4 - Les communes signataires s'engagent à s'opposer par tous les moyens légaux à l'installation de centres d'accueil et d'orientation (CAO) et/ou à l'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

5 - Les communes signataires s'engagent à utiliser tous les moyens légaux afin d'obtenir l'évacuation des camps sauvages de migrants ou la cessation de toute emprise irrégulière par des groupes de migrants sur le territoire de la Commune ;

6 - Les communes s'engagent à utiliser tous les moyens de communication à leur disposition pour faire connaître leur opposition à l'accueil de migrants sur leur territoire,

7 - Les communes organiseront une réunion publique d'information à destination des administrés afin de les renseigner sur l'impact des politiques d'accueil des migrants et les raisons objectives qui motivent une opposition à leur accueil.

8 - Adopté en conseil municipal, cette motion doit être communiquée aux représentants de l'État dans l'arrondissement et le département de la Commune, au conseil départemental et au conseil régional dans lequel la Commune a son siège.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**REFUSE** le vœu ci-dessus présenté relatif à « Ma Commune sans migrants – Déclaration liminaire ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille seize, le vingt neuf septembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_030**

**Objet : Règlement des frais et honoraires d'avocats (Ville d'Oullins / Société Alpitech)**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Vu la décision n° D14-60 en date du 17 septembre 2014 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire SAS ALPITECH.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les dépenses relatives à cette affaire sont de 638 euros représentant les honoraires de Maître Cédric BORNARD. Elles seront prélevées sur les crédits ouverts au chapitre 011 - fonction 020 - article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 juin 2016.**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_031**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse 8 n°54 - Famille HERELLIER**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse 8 n°54 est délivrée à Mesdames Martine et Brigitte HERELLIER pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 juin 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_032**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse E n°34 - Famille SORDIER**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse E n°34 est délivrée à Madame SORDIER Daniella pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°    le    /    /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 2 juin 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_033**

**Objet : Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre au pôle petite enfance de la Buissière**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le pôle petite enfance de la Buissière a subi un dégât des eaux par infiltration en toiture en raison d'un défaut d'étanchéité au droit du joint de couverture. L'assurance dommages-ouvrage de ce bâtiment a été saisie. Après expertise, il a été décidé d'engager la responsabilité décennale des constructeurs. L'indemnisation acceptée par la Ville s'élève à 1 425,67 €.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 juin 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_034**

**Objet : Création d'une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des automnales - Braderie d'automne 2016.**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes temporaire pour la perception des recettes relative à l'occupation du domaine public lors des automnales - Braderie d'automne 2016 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du Service Juridique de la Ville d'Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville d'Oullins.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 13 juin 2016 au 26 novembre 2016.

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants les tarifs au mètre linéaire prévus pour la Braderie dans la délibération n°20151217\_8 du 17 décembre 2015.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces ;

2° : chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

**ARTICLE 6 :**

Néant

**ARTICLE 7 :**

Néant

**ARTICLE 8 :**

Néant

**ARTICLE 9 :**

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 10 :**

Néant.

**ARTICLE 11 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15000 €.

**ARTICLE 12 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et toutes les semaines.

**ARTICLE 13 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la clôture de la régie.

**ARTICLE 14 :**

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article dernier :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 8 juin 2016**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 8 juin 2016**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_035**

**Objet : Délivrance de titres de concession Bloc M n°8 - Famille DESUTTER**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc M n°8 est délivrée à Madame DESUTTER Nicole née MACIA pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 14 juin 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_036**

**Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances  
« Animation Jeunesse » - Extension de l'objet d'une régie de recettes et  
d'avances**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D15\_60 du 10 novembre 2015 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2016 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** - inchangé.

**ARTICLE 2** - inchangé.

**ARTICLE 3** - inchangé.

**ARTICLE 4** - inchangé.



**ARTICLE 5** - inchangé.

**ARTICLE 6** - inchangé.

**ARTICLE 7** - inchangé.

**ARTICLE 8** - La régie paie les dépenses suivantes:

1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;

2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;

3° : paiement des affranchissements pour les écoles ;

4° : paiement des dépenses liées au transport des jeunes dans le cadre des activités proposées par le service animation jeunesse.

**ARTICLE 9** - inchangé.

**ARTICLE 10** - inchangé.

**ARTICLE 11** - inchangé.

**ARTICLE 12** - inchangé.

**ARTICLE 13** - inchangé.

**ARTICLE 14** - inchangé.

**ARTICLE 15** - inchangé.

**ARTICLE 16** - inchangé.

**ARTICLE 17** - Le Directeur Général des Services, le comptable assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 16 juin 2016**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 17 juin 2016**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_037**

**Objet : Modification de la régie de recettes « Vacances Oullins »  
Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20151217\_22 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°D15\_35 du 18 juin 2015 instituant la régie de recettes « Vacances Oullins » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2016 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « régie de recettes et d'avances Vacances Oullins » auprès de la Direction animation jeunesse de la Ville d'Oullins.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Roger Salengro à Oullins.

**ARTICLE 3** - Néant.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants:

1° : inscriptions aux activités extrascolaires des petites et grandes vacances dont les tarifs sont fixés dans la délibération n°20150626 du 18 juin 2015.

2° : inscriptions aux activités « Mercredi d'Oullins » dont les tarifs sont fixés dans la délibération n°20160526\_12 du 26 mai 2016.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires ou assimilés ;
- 3° : Paiement en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de factures.

**ARTICLE 6** - Néant.

**ARTICLE 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Remboursement des activités dans le cadre prévu par les règlements intérieurs ;

**ARTICLE 8** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- 1° : Numéraire.

**ARTICLE 9** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 11** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 700 €.

**ARTICLE 13** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

**ARTICLE 14** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 16** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19** -Le Directeur Général des Services, le comptable public assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 16 juin 2016**

Vu pour avis conforme  
Marie-Thérèse MORAND  
Trésorière Principale d'Oullins

**Fait à Oullins, le 17 juin 2016**

Le Sénateur-Maire  
François-Noël BUFFET

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le        /        /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_038**

**Objet : Délivrance de titres de concessions - Masse L caveau Augival n°60 - Famille GOMES RAMOS**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5éme Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession Masse L caveau Augival n°60 est délivrée à Monsieur GOMES RAMOS Antonio, Monsieur GOMES RAMOS Victor, Madame MEUNIER née GOMES RAMOS Manuela et à Monsieur GOMES NENE José pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 28 juin 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_039**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse C n°127 - Famille VEYRE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse C n°127 est délivrée à Madame VEYRE née MERIGUET Paulette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 juillet 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_040**

**Objet : Règlement des honoraires d'avocat – Cabinet Lamy – Requête introductive d'instance concernant les désordres constatés sur le bâtiment du stade du Merlo et notamment au niveau des vestiaires**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Vu la décision du Maire D14-09 en date du 29 janvier 2014 saisissant le cabinet Lamy et Associés du dossier ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Maître Olivier Guitton du cabinet Lamy et Associés, 40 rue de Bonnel CS 63647, 69484 Lyon cedex 3, sollicite le règlement des honoraires au titre de la rédaction d'une requête introductive d'instance. La dépense en résultant d'un montant de 3 600 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 6 juillet 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_041**

**Objet : Règlement des frais et honoraires d'avocats - Affaire commune d'Oullins / Gazelle**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

Vu la décision n° D15\_14 en date du 26 mars 2015 saisissant Maître Cédric BORNARD afin de représenter la Ville dans l'affaire GAZELLE dans le cadre d'un audiences correctionnel.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Maître Cédric BORNARD du cabinet Léga Cité, 136 cours Lafayette, 69489 Lyon cedex 3, sollicite le règlement au titre des honoraires et acte d'huissier. La dépense relative à cette affaire est de 306,72 euros TTC. Elle sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6227 pour l'exercice concerné.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°    le    /    /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 20 juillet 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_042**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc N n°9 - Famille BOUTEYRE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc N n°9 est délivrée à Madame BOUTEYRE née DUCHAMP Marie pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_043**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse I n°311 - Famille RAVACHOL**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession Masse I n°311 est délivrée à Madame RAVACHOL née GIRI Albertine pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_044**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse R n°59 - Famille DARDELET**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse R n°59 est délivrée à Monsieur DARDELET Gabriel pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_045**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse F n°106 - Famille POUX**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse F n°106 est délivrée à Madame POUX Marie-Thérèse pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_046**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse I n°36 - Famille REUNGOAT**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse I n°36 est délivrée à Madame REUNGOAT née SUDON Françoise pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_047**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°1 - Famille MARTINEZ**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°1 est délivrée à Monsieur et Madame MARTINEZ Juan pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_048**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°2 - Famille MOLIERE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°2 est délivrée à Madame MOLIERE Marie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_049**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°4 - Famille DI GRANDI**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°4 est délivrée à Monsieur et Madame DI GRANDI Georges pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_050**

**Objet : Délivrance de titres de concessions - Masse K carré Myosotis n°3 - Famille TOURASSE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°3 est délivrée à Monsieur TOURASSE André pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_051**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°5 - Famille NADER**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°5 est délivrée à Madame NADER née BELHALOUCHE Fatma pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_052**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°6 - Famille OUANADA**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°6 est délivrée à Monsieur et Madame OUANADA Mohamed pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_053**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°7 - Famille FERNANDEZ**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°7 est délivrée à Madame FERNANDEZ Monique pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_054**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°12 - Famille ARMELLIN**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°12 est délivrée à Monsieur et Madame ARMELLIN Gérard pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature individuelle.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 5 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_055**

**Objet : Délivrance de titres de concession - Masse K carré Myosotis n°8 -  
Famille BIQUE**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18,  
L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015  
donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de  
signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La concession située Masse K carré Myosotis n°8 est délivrée à Monsieur et Madame  
BIQUE pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de  
service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 4 août 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un  
délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours  
gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux  
mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D16\_056**

**Objet : Rendu-compte des marchés publics du 21 mai au 19 août 2016**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217\_22 en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour la période du 21 mai au 19 août 2016, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Affichage : du       /       /    au       /       /  Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET
---

**Fait à Oullins, le 19 août 2016**


**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*




RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 21 mai au 19 août 2016


N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>S1605-SSI</b> Maintenance périodique réglementaire du matériel de sécurité incendie Lot 1 : Maintenance des équipements incendie, dispositifs associés et éclairage de sécurité Lot 2 : Maintenance des extincteurs et des robinets d'incendie armés	Service	<b>Lot 1</b> 3 A RESEAUX 56 rue du Professeur Morat 69008 Lyon	Mini annuel 30 000,00 Maxi annuel 90 000,00	Mini annuel 36 000,00 Maxi annuel 108 000,00	25/05/2016
		<b>Lot 2</b> VULCAIN PRÉVENTION INCENDIE Agence I. SECUR.I.T 4 rue Jean Perrin 69740 Genas	Mini annuel 15 000,00 Maxi annuel 35 000,00	Mini annuel 18 000,00 Maxi annuel 42 000,00	25/05/2016
<b>T1610-SOL</b> Travaux de sols minces sur le patrimoine de la ville d'Oullins	Travaux	SOLMUREX ZA La Croix des Hormes 69250 MONTANAY	Mini : 60 000,00 Maxi : 240 000,00	Mini : 72 000,00 Maxi : 288 000,00	27/05/2016
<b>Avenant T1231-FERRY2-L7-A7</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 7 : Serrurerie Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements) + suppression du préau métallique de l'école maternelle (- 39 475 € HT) afin de compenser les dépenses engendrées par la modification de programme. L'avenant régularise le chiffrage de prestations prévues au programme mais oubliées par la maîtrise d'œuvre (grilles de protection).	Travaux	CHATRE Z.A. Les Plaines 42120 PERREUX	Ancien montant 210 911,00 Montant avenant 1 1 140,00 Montant avenant 2 1 808,00 Montant avenant 3 0,00 Montant avenant 4 0,00 Montant avenant 5 7 506,50 Montant avenant 6 1 350,00 Montant avenant 7 174,00 Nouveau montant 222 889,50	Montant avenant 7 208,80	30/05/2016
<b>Avenant I 0728-FERRY-A2</b> Marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Modification du programme initial prévoyant la création de deux appartements de fonction au premier étage du bâtiment central du Groupe Scolaire Jules Ferry. Au vu de la nécessité de créer deux classes supplémentaires en raison des augmentations d'effectifs, il a été décidé de réaliser la salle informatique et une classe en lieu et place de ces appartements de fonction. L'organisation du rez-de-chaussée de ce bâtiment a également été revue afin de réaliser la deuxième classe, sans perdre d'espace pour la BCD.	Maîtrise d'œuvre	Groupement CHAREYRE ET PAGNIER / SLETEC / ETAMINE / CABINET GENIE ACOUSTIQUE Nom du mandataire : CHAREYRE ET PAGNIER 66 rue de Marseille 69007 LYON	Ancien montant : 567 050,00 Montant avenant 1 : 29 610,00 Montant avenant 2 : 24 900,00 Nouveau montant : 621 560,00	Montant avenant 2 29 880,00	30/05/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le  
  
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC


N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1211-FER-L3-A4</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 3 : Gros œuvre Prestation supplémentaire suite à la modification de la destination du 1er étage du bâtiment central (création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements). - travaux supplémentaires de façades.	Travaux	Groupement Chazelle / Vaganay 2 rue Calixte Ploton 42000 St Etienne	Ancien montant 1 828 605,81 Avenant 1 14 661,37 Avenant 2 11 501,87 Avenant 3 13 748, 98 Avenant 4 128 463,59 Nouveau montant 1 996 981,62	Montant avenant 4 154 156,31	30/05/2016
<b>Avenant T1211-FER-L4-A5</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 4 : Etanchéité Toiture-terrasse Couverture Zinc Suite à la modification de programme décidée par le maitre d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements). + travaux supplémentaires	Travaux	ACEM 70, Avenue de la Mogne 38400 SAINT MARTIN D'HERES	Ancien montant 619 934,66 Montant avenant 1 -15 174 Montant avenant 2 - 3 651,50 Montant avenant 3 1 125 Montant avenant 4 3 950 Montant avenant 5 14 275 Nouveau montant 620 459,16	Montant avenant 5 17 130,00	30/05/2016
<b>Avenant T1211-FER-L9-A6</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 9 : Menuiseries intérieures bois Suite à la modification de programme décidée par le maitre d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements).	Travaux	THALMANN Parc d'Activités 69280 SAINTE CONSORCE	Ancien montant 317 746,30 Montant avenant 1 8 075,00 Montant avenant 2 3 618,00 Montant avenant 3 -355,00 Montant avenant 4 -7 132,30 Montant avenant 5 7834,20 Montant avenant 6 17 421,90 Nouveau montant 347 208,10	Montant avenant 6 20 906,28	30/05/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le  
  
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC


N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1 527-FERRY5-A1</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 1 : Démolition Réalisation de travaux supplémentaires qui n'avaient pu être prévus lors de la définition du besoin.	Travaux	BEYLAT TP / SOTERLY Parc d'activité La bâtonne 69390 Millery	Ancien montant 93 200,00 Montant avenant 4 550,00 Nouveau montant 97 750,00	Ancien montant 111 840,00 Montant avenant 5 460,00 Nouveau montant 117 300,00	31/05/2016
<b>Avenant T1 211-FER-L10-A3</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 10 : Sols souples Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements).	Travaux	SOLS REALI SATIONS 48, rue Decomberousse 69100 Villeurbanne	Ancien montant 126 024,43 Montant avenant 1 3 665,91 Montant avenant 2 1 355,96 Montant avenant 3 4 833,03 Nouveau montant 135 879,33	Montant avenant 3 5 799,64	31/05/2016
<b>Avenant T1 211-FER-L8-A4</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 8 : Cloisons Doublages Plafonds Plâtrerie Peinture Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché, qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central (création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements).	Travaux	BOURDIN 38, rue Marion 69390 VERNAISON	Ancien montant 254 368,40 Montant avenant 1 10 144,05 Montant avenant 2 7 149,96 Montant avenant 3 3 298,82 Montant avenant 4 1 081,00 Nouveau montant 276 042,23	Montant avenant 4 1297,20	01/06/2016
<b>Avenant T1 211-FER-L15-A4</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 15 : Plomberie Chauffage Ventilation Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements).	Travaux	FERRARD 2, rue Calixte Plotton 42000 SAINT ETIENNE	Ancien montant 818 000,00 Montant avenant 1 2 971,00 Montant avenant 2 18 856,80 Montant avenant 3 1 477,00 Montant avenant 4 - 26 791,00 Nouveau montant 814 513,80	Montant avenant 4 - 32 149,20	03/06/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le   
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC


N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1211-FER-L16-A5</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 16 : Electricité Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements). + fourniture pose et mise en service d'un système anti-intrusion et fourniture, pose et mise en service d'un haut-parleur / sonnerie.	Travaux	SCAE 81 / 83, rue Elysée Reclus - Zone de Fivolles 69150 Décines-Charpieu	Ancien montant 464 491,09 Montant avenant 1 1 349,00 Montant avenant 2 3 619,00 Montant avenant 3 3 540,00 Montant avenant 4 11 257,00 Montant avenant 5 17 273,02 Nouveau montant 501 529,11	Montant avenant 5 20 727,62	03/06/2016
<b>Avenant T1211-FER-L6-A2</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 6 : Façades	Travaux	INOBAT 8, rue Emile Zola 69150 Décines	Ancien montant 158 455,40 Montant avenant 1 1 303,12 Montant avenant 2 6 957,50 Nouveau montant 166 716,02	Montant avenant 2 8 349,00	06/06/2016
<b>F1608-SCOL</b> Marché d'acquisition de fournitures scolaires, jeux et petit matériel éducatif	Fournitures	DEVELAY 1012 route nationale 69400 Villefranche/Saône	Mini annuel 30 000,00 Maxi annuel 65 000,00	Mini annuel 36 000,00 Maxi annuel 78 000,00	06/06/2016
<b>F1609-LI VS</b> Marché d'acquisition de livres scolaires et de bibliothèque	Fournitures	SAS DECOTRE 16 rue Jean Desparmet 69371 Lyon	Mini : 8 000,00 Maxi : 24 000,00	Mini : 8 440,00 Maxi : 25 320,00	07/06/2016
<b>S1604-SECU</b> Marché de prestations de sécurité Lot 1 : Prestations de sécurité pour le centre aquatique Lot 2 : Prestations de sécurité pour les événements municipaux Lot 3 : Surveillance d'espaces publics et d'équipements municipaux	Service	<b>Lot 1</b> ACCORD SÉCURITÉ 19 rue Louis Guerin 69100 Villeurbanne	Mini annuel : 10 000,00 Maxi annuel: 28 000,00	Mini annuel : 12 000,00 Maxi annuel : 33 600,00	07/06/2016
<b>I1602-CI M</b> Mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux d'assainissement et de voirie pour le cimetière de la Ville d'Oullins	Prestation intellectuelle	INFRAPOLIS 6 rue RJ Martin 69600 Oullins	12 000,00	14 400,00	15/06/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le  
  
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC


N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1231-FERRY2-L5- A4</b> Marché de Travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 5 : Menuiseries extérieures bois Suite à la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché qui a dû procéder à une modification de la destination du 1er étage du bâtiment central ( création de deux salles de classes supplémentaires au lieu de deux appartements) + travaux supplémentaires	Travaux	GENEVRIER Avenue Benoît Frachon – BP 132 – Parc Beaunier 42163 SAINT ANDREZIEUX BOUTHEON	Ancien montant 373 995,00 Montant avenant 1 -11 207,00 Montant avenant 2 2 940,00 Montant avenant 3 2 526,00 Montant avenant 4 58 230,00 Nouveau montant 426 484,00	Montant avenant 4 69 876,00	20/06/2016
<b>Avenant T1211-FER-L4- A6</b> Marché de travaux de restructuration du Groupe Scolaire Jules Ferry - Lot n° 4 : Etanchéité Toiture-terrasse Couverture Zinc Afin d'assurer la sécurité des travailleurs lors des futures interventions sur la toiture du bâtiment conservé, il est nécessaire de prévoir une fenêtre de toit. - réalisation d'un châssis d'accès sur bâtiment haut	Travaux	ACEM 70, Avenue de la Mogne 38400 ST MARTIN D'HERES	Ancien montant 619 934,66 Montant avenant 1 -15 174,00 Montant avenant 2 - 3 651,50,00 Montant avenant 3 1 125,00 Montant avenant 4 3 950,00 Montant avenant 5 14 275,00 Montant avenant 6 1 075,00 Nouveau montant 621 534,16	Montant avenant 6 1 290,00	20/06/2016
<b>T1615-ENT</b> Travaux d'entretien des bâtiments scolaires Lot 1 : Faux Plafonds Lot 2 : Sols minces Lot 3 : Platerie Peinture Lot 4 : Electricité	Travaux	<b>Lot 1</b> Sté LARDY Chemin De Pressin 69230 St. Genis Laval	5 014,60	6 017,52	28/06/2016
		<b>Lot 2</b> SOLMUREX ZA La Croix des Hormes 69250 Montanay	15 987,60	19 185,12	04/07/2016
		<b>Lot 3</b> Sté LARDY Chemin De Pressin 69230 St. Genis Laval	18 185,40	21 822,48	29/06/2016
		<b>Lot 4</b> SERELY 1 allée Bernard de Palissy 69680 Moins	11 726,10	14 071,32	30/06/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le   
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>S1612-ELEC</b> Vérifications annuelles des installations électriques dans les bâtiments municipaux de la Ville d'Oullins	Service	DEKRA 36 avenue Jean Mermoz 69008 LYON	24 560,00 (durée totale/4 ans)	29373,76 (durée totale/4 ans)	04/07/2016
<b>Avenant T1527-FERRY5-A2</b> Marché de travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 1 : Démolition En raison d'un défaut de planéité sur les dallages du rez-de-chaussée du bâtiment et qui n'a pas été constaté avant le démarrage des travaux, il convient de procéder à la démolition puis à la reconstruction des dallages existants dans les locaux concernés. - Démolition de dallage intérieur et mise en remblai dans vide sanitaire - démolition de planche sur vide sanitaire et mise en remblai dans vide sanitaire	Travaux	BEYLAT TP / SOTERLY / FRAYSSINET Parc d'activité La bâtonne 69390 Millery	Ancien montant 93 200,00 Montant avenant 1 4 550,00 Montant avenant 2 8 531,80 Nouveau montant 106 281,80	Montant avenant 2 10 238,16 Nouveau montant 127 538,16	04/07/2016
<b>Avenant T1211-FER-L2-A3</b> Marché de travaux de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry – Lot 2 : Berlinoise Terrassement En raison d'un défaut de planéité sur les dallages du rez-de-chaussée du bâtiment et qui n'a pas été constaté avant le démarrage des travaux, il convient de procéder à la démolition puis à la reconstruction des dallages existants dans les locaux concernés. Travaux supplémentaires : - Décapage et mise en remblai dans vide sanitaire - Fourniture et pose de couche de réglage en deux phases	Travaux	BEYLAT TP / SOTERLY / FRAYSSINET Parc d'activité La bâtonne 69390 Millery	Ancien montant 241 736,00 Montant avenant 1 11 295,00 Montant avenant 2 12 714,00 Montant avenant 3 11 394,10 Nouveau montant 277 139,10	Montant avenant 3 13 672,92	04/07/2016
<b>S1618-TRANS</b> Marché de service de transport scolaire	Service	AUTOCAR MAISONNEUVE 521 avenue de l'Europe 69220 St Jean d'ardières	Mini : 20 000,00 Maxi : 48 000,00	Mini : 24 000,00 Maxi : 57 600,00	28/07/2016
<b>T1614-REN</b> Marché de mise aux normes d'accessibilité PMR du Centre de la Renaissance Lot 1 : Maçonnerie Lot 2 : Etanchéité Lot 3 : Métallerie Lot 4 : Menuiseries bois Lot 5 : Plâtrerie-peinture	Travaux	<b>Lot 1</b> SAS PAILLASSEUR Rue du Pont à Lunettes 69390 Vourles	60 355,75	72 426,90	19/07/2016
		<b>Lot 2</b> Lot infructueux			
		<b>Lot 3</b> B.E.R.M. 48 chemin de montbel 69390 Vourles	10 258,00	12 309,60	26/07/2016
		<b>Lot 4</b> LCA La construction Arbresloise ZI Sud La Pontchonnaière 69210 Saint Bel	18 215,75	21 858,90	18/07/2016
		<b>Lot 5</b> Sté MEUNIER 25 avenue Lefèvre 69120 Vaulx en Velin	45 083,67	54 100,40	27/07/2016

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
 Reçu en préfecture le 05/09/2016  
 Affiché le  
  
 ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>T1614-REN</b> Marché de mise aux normes d'accessibilité PMR du Centre de la Renaissance Lot 6 : Revêtements de sol PVC Lot 7: Ascenseur Lot 8: Plomberie Lot 9: Electricité	Travaux	<b>Lot 6</b> IDESOL 32, rue Pierre Sépard 69007 LYON	14 861,67	17 834,00	18/07/2016
		<b>Lot 7</b> Sté ORONA RHONE-ALPES 147 avenue Marcel Mérieux - ZA Sacuny – Park Avenir 69530 Brignais	40 600,00	48 720,00	18/07/2016
		<b>Lot 8</b> Lot infructueux			
		<b>Lot 9</b> PHIL R ELEC Chemin du Relais 69210 Bully	7 876,00	9 451,20	18/07/2016
<b>Avenant S1321-INS-L1-A1</b> Marché de prestations d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle ayant pour support l'entretien des quartiers du Golf Prolongation de la durée du marché jusqu'au 9 octobre 2016	Service	AJJE HOMMES ET ENVIRONNEMENT 15 Avenue de la Division Leclerc 69200 VENISSIEUX	/	0,00	01/08/2016
<b>I 1616-MOE-ADAP</b> Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de l'accessibilité de l'école Jean de la Fontaine, du gymnase Montlouis et du gymnase Maurice Herzog	Prestation intellectuelle	Marché déclaré infructueux			

Envoyé en préfecture le 05/09/2016  
Reçu en préfecture le 05/09/2016  
Affiché le   
ID : 069-216901496-20160819-D16\_056-CC

██████████

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_594**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, parcelle AK550, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marion DELAHALLE, 10 avenue de Mérival, 69005 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Parcelle AK 550, au niveau du numéro 30 rue de la COMMUNE DE PARIS, sur 2 places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Le samedi 17 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Annexe de l'arrêté n°DAJ16\_594

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrête temporaire N°: **DAJ16\_595**, *régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ15\_546*  
Objet : **Construction de logements**, réglementation du stationnement et mise en place d'une palissade, rue ORSEL et rue Louis AULAGNE, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'arrêté municipal n°DAJ15\_546 en date du 20 août 2015 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SAS SCOB, 480 route de la Ferté, 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **construction de logements**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue ORSEL, en face du numéro 36, sur 25 mètres linéaires,**

**Du jeudi 25 août 2016 à 7H30 au lundi 26 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue ORSEL, en face du numéro 36 et aura une longueur de **25 mètres** et rue Louis AULAGNE, devant le numéro 2 et aura une longueur de **40 mètres**.
- La palissade aura une longueur totale de **65 mètres linéaires**.

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras; à l'angle de la rue ORSEL et de la rue Louis AULAGNE ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;  
→ par conséquent, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, devant le n°23 rue ORSEL,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du jeudi 25 août 2016 à 7H30 au lundi 26 septembre 2016 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **325 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël SUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



### **ANNEXE ARRETE n°DAJ16 595**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
<b>Direction des Affaires Juridiques</b>					
<b>Droits de Voirie - Année 2016</b>					
<b>Réf. Arrêté DAJ16_595</b>					
<b>Lieu: rue ORSEL et rue Louis AULAGNE</b>					
<b>Durée: Du 25/08/2016 au 26/09/2016</b>					
<i>Type d'occupation (classée par durée)</i>	<i>Durée</i>	<i>ml/m<sup>2</sup>/u/place</i>	<i>Zone 1 et/ou Zone 2</i>	<i>Autre zone et/ou hors stationnement</i>	<i>Total en €</i>
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>1</b>	<b>65</b>	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	<b>325</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Total en €</b>					<b>325 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_596**

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le n°25 rue du BEL AIR, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la déclaration préalable n°69 149 16 000 79 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du BEL AIR, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 12 septembre 2016 à 7H30 au mardi 27 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue du BEL AIR, devant le numéro 25 ;**

**Du lundi 12 septembre 2016 à 7H30 au mardi 27 septembre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **210 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 596**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 596  
 Lieu: 25 rue du BEL AIR  
 Durée: Du 12/09/2016 au 27/09/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	12	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	60
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	10	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	150
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>210 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_597**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°26 rue DIDEROT, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Edwige LACOMBE, 26 rue Diderot, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue DIDEROT, devant le numéro 26, sur 2 places de stationnement ;**

**Le samedi 24 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_598**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 14 boulevard EUROPE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Edwige LACOMBE, 26 rue Diderot, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'EUROPE, devant le numéro 14, conformément au plan annexé au présent arrêté, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 24 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

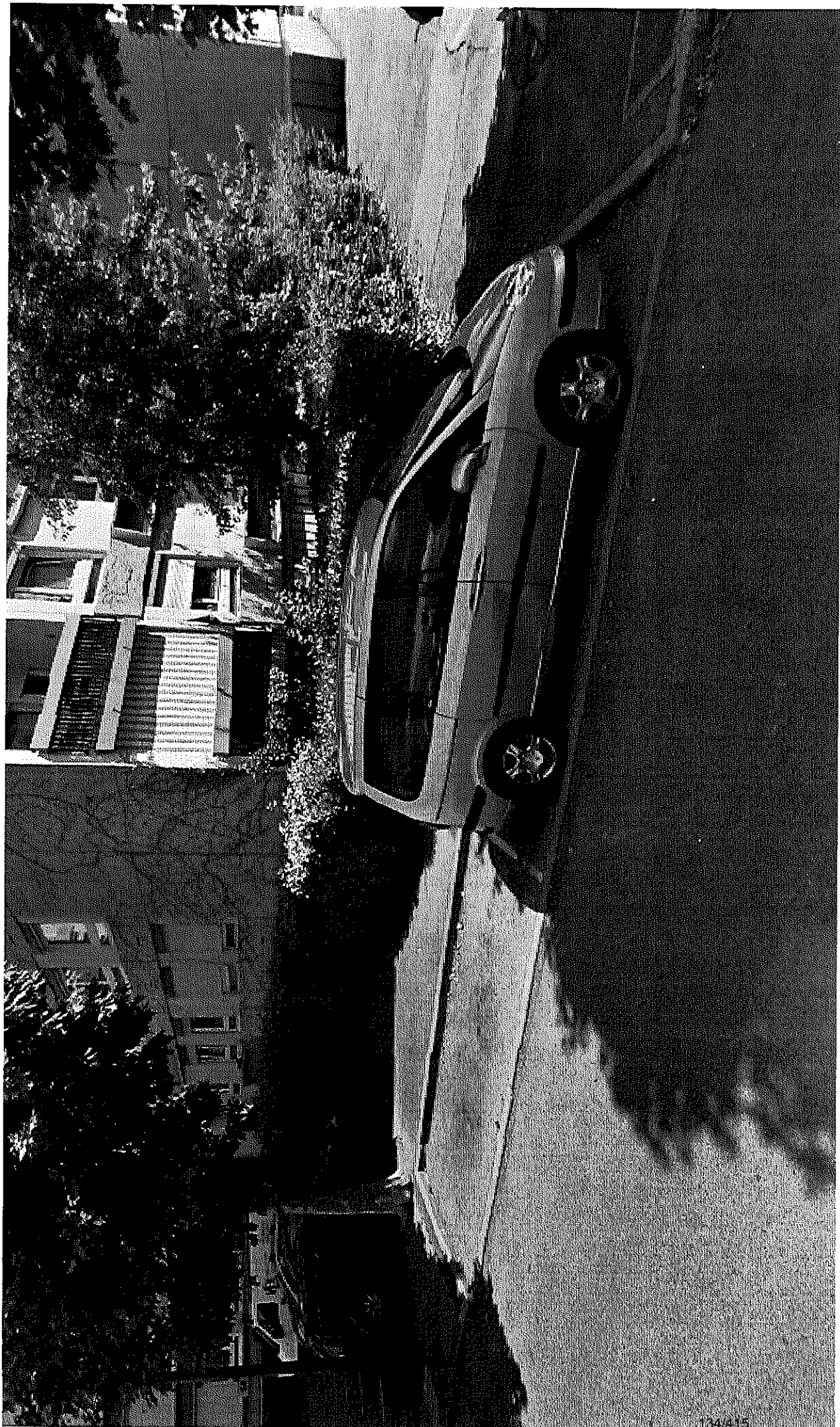
A Oullins, le 08/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n° DAJ16 598**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_599**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

Mme. Angélique PERRET – vide maison – 16 rue Pierre DUPONT – Samedi 08 octobre 2016 de 09h00 à 17h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Angélique PERRET, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, dans la cour des garages situées au 16 rue Pierre DUPONT à Oullins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans la cour des garages privées du 16, rue Pierre DUPONT à Oullins, le samedi 08 octobre 2016 de 09h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Angélique PERRET de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Madame Angélique PERRET devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Angélique PERRET, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

Madame Angélique PERRET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Madame Angélique PERRET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 05 septembre 2016

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_600**, *régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ16\_487*  
Objet : **Construction de logements**, mise en place d'une palissade, parking de la CAMILLE, voie communale

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'arrêté du municipal n°DAJ16\_487 en date du 5 juillet 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EAB SAS, 20 boulevard Yves Farge, 69007 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **construction de logements**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée parking de la CAMILLE, conformément au plan annexé à l'arrêté et aura une longueur totale de **52 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade et la circulation des poids lourds ne devra en aucun cas gêner la circulation du parking,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 7H30 au lundi 31 octobre 2016 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 144 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 600**

Ville d'OULLINS 69600						
Direction des Affaires Juridiques						
Droits de Voirie - Année 2016						
Réf. Arrêté DAJ16 600						
Lieu: Parking de la Camille						
Durée: Du 1/09/2016 au 31/10/2016						
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie		
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année	2	52	11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	1144
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
				<b>Total en €</b>	<b>1 144 €</b>	
* 5 mètres linéaires						
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due						
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066						



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_601**,

Objet : **Branchement électrique**, réglementation du stationnement et de la circulation, 21-23 rue ORSEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201611697 en date du 19 août 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **branchement électrique**, pour le compte d'ERDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue ORSEL, du numéro 21 au numéro 23, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 19 septembre 2016 à 8H30 au vendredi 30 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 08/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_602**

Objet : **Evacuation d'encombrants**, réglementation du stationnement et de la circulation,  
n°18 rue MARCEAU, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Patricia LISTELLO, 18 rue Marceau, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation d'encombrants, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue MARCEAU, de la GRANDE RUE, à la rue de la REPUBLIQUE, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le samedi 17 septembre 2016 de 9H00 à 16H00**

**Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion avec une goulotte sur la chaussée devant le n°18 rue MARCEAU.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue MARCEAU, de la GRANDE RUE à la rue de la REPUBLIQUE, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la GRANDE RUE, la rue FLEURY et la rue de la REPUBLIQUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire. Les piétons ne devront passer en aucun cas, sous le monte meuble.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Yves BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 08/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 602**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté		DAJ16_602			
Lieu:		18 rue Marceau			
Durée:		Le 17/09/2016			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	80
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>80 €</b>

\* 5 mètres linéaires  
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due  
Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_603**

Objet : **Evacuation de déchets**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, 47 rue BERTHELOT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Frédéric SANCHEZ, 28 rue Diderot, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de déchets, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, pour la pose de benne de 15 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

**Rue BERTHELOT, devant le numéro 47, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 23 septembre 2016 à 7H30 au lundi 26 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 603**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 603					
Lieu: 47 rue BERTHELOT					
Durée: Du 23/09/2016 au 26/09/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>30</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>30 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_604**

**OBJET** : Délégations de signatures – Etat civil

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté DAJ15\_290, relatif aux délégations de signatures des fonctions d'Officier de l'état civil de Monsieur le Maire d'Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Madame Fabienne DUMAS épouse CHARRIER, née le 22 février 1970 à Montpellier (Hérault) Directrice des affaires juridiques, reçoit délégation des fonctions d'officier d'état civil du Maire pour :

La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants, sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, légalisation de signature, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire territoriale délégué.

**ARTICLE 3 :**

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Sylvie DEBRUGE, née le 31 mai 1963 à Roubaix (Nord)  
Madame Rosa SKIMANI née MEKAOUI, née le 29 mai 1978 à Lyon 3<sup>ème</sup> (Rhône)  
Madame Catherine JOBERT, née le 8 mai 1960 à Oullins (Rhône)  
Madame Andréa GABRIELE née ORSINI le 31 mai 1988 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône)  
Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI, née le 26 décembre 1964 à Caparica Almada (Portugal)  
Madame Stéphanie TOMASSO, née le 23 mai 1982 à Oullins (Rhône)  
Madame Charlotte BENSALAH née HULARD le 13 juin 1984 à Saint Etienne (Loire)  
Madame Tiffany VANG, née le 19 mai 1994 à Saint Etienne (Loire)

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus et à l'Article 2, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

#### **ARTICLE 4**

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance de Monsieur le Maire d'Oullins.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 5 septembre 2016**

**François-Noël BUFFET  
Le Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_605, régularisation**

Objet : **Réfection de toiture à l'identique**, réglementation du stationnement, 45 rue du BUISSET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **TOITURES POCACHARD, rue du Théâtre, 69170 LES SAUVAGES**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de toiture à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du BUISSET, devant le numéro 45, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du lundi 5 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 16 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 150 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 605**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
<b>Réf. Arrêté DAJ16_605</b>					
<b>Lieu:</b> 45 rue du BUISSET					
<b>Durée:</b> Du 5/09/2016 au 16/09/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	150
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>150 €</b>

\* 5 mètres linéaires  
 ° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due  
 Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_606**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°32 rue RASPAIL,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marie ALLOTO, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue RASPAIL, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 17 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_607**

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le n°37 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ISERE FACADES, 496 avenue des Alpes, 38260 MARCILLOLES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 37 ;**

**Du lundi 12 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 30 septembre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté du lieu.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **135 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Nicolas DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 607**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16_607					
Lieu: 37 rue Louis AULAGNE					
Durée: Du 12/09/2016 au 30/09/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	9	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	135
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>135 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_608**

Objet : **Réfection de tranchée**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue FLEURY, de la rue CHARTON à la rue DIDEROT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de tranchée**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue FLEURY, de la rue CHARTON à la rue DIDEROT, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du mercredi 14 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 16 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite rue FLEURY, de la rue CHARTON à la rue DIDEROT, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue CHARTON, la rue MARCEAU et la rue DIDEROT pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_609**

Objet : **Livraison de matériaux**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°20 rue du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ISOWECK, 246 impasse Paris Lyon Méditerranée, 69400 ARNAS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison de matériaux**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du PETIT REVOYET, devant et en face du numéro 20, sur 15 mètres linéaires;**

**Le jeudi 22 septembre 2016 de 7H30 à 12H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite rue du PETIT REVOYET**, sous réserve de la mise en place d'une déviation par *la rue du GRAND REVOYET et de la mise en place de panneaux « rue barrée » à chaque entrée de la rue du PETIT REVOYET. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 609**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_609

Lieu: 20 rue du PETIT REVOYET

Durée: Le 22/09/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	1	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	10
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>10€</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_610**

**OBJET** : Modalités d'application de l'article L2224-18-1 du CGCT

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-18-1 ;

Vu la délibération n°20141207 du 4 décembre 2014 relative au droit de présentation du successeur et transmission ;

Vu l'arrêté AFGE13-154 du 20 décembre 2013 relatif au règlement général des marchés d'Oullins ;

Vu l'avis de la commission des marchés en date du 8 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir la procédure formalisant la transmission ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à la délibération n°20141207 du 4 décembre 2014 seuls les abonnés depuis au moins 3 ans sur le marché peuvent bénéficier du droit de présentation.

**ARTICLE 2 :**

Le cédant et son preneur devront solliciter l'accord de Monsieur le maire par LRAR. Le vendeur devra préciser les nom et prénom(s), le n° de Kbis et la description de l'activité de l'acquéreur. L'acquéreur devra faire état explicitement de son souhait de reprendre le fonds de commerce du vendeur.

**ARTICLE 3 :**

Une fois les deux LRAR reçues le maire communiquera sa position dans les deux mois suivant la réception de la demande la plus tardive.

**ARTICLE 4 :**

En cas de réponse favorable,

- L'acquéreur devra communiquer un courrier au maire dans lequel il s'engage à reprendre la même activité que le cédant, une pièce d'identité, un Kbis de moins de trois mois, le dernier relevé RSI ou affiliation, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, une carte de commerçant non sédentaire et la carte grise du véhicule forain.
- Les parties doivent communiquer un acte de cession, notarié ou sous seing privé, conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article L141-1 du Code de commerce, sur lequel figurent la désignation des partes et leurs signatures précédées de la mention « lu et approuvé », la description du fonds de commerce : clientèle attachée à l'abonnement, matériels, stocks de marchandises..., le prix de vente, le chiffre d'affaire des trois derniers exercices comptables, le résultat d'exploitation de l'année en cours.

**ARTICLE 5 :**

Une fois la totalité de ces éléments transmis, et seulement si ceux-ci répondent au présent arrêté, l'autorisation temporaire de vente sur les marchés sera réalisée et transmise à l'acquéreur.

**ARTICLE 6 :**

Il est rappelé que chaque emplacement sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la ville d'Oullins se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

**ARTICLE 7:**

En cas d'application du second alinéa de l'article L2224-18-1 du CGCT seront exigés la preuve du lien avec le précédent titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement de la nouvelle autorisation.

**ARTICLE 8:**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur Directeur Général des Services de la Ville d'Oullins, Madame la Directrice de la Direction des affaires juridiques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Affiché le :     /     /

Publié dans le recueil des actes administratifs

N°     le     /     /

**Fait à Oullins, le 6 septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégué,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_611**,  
Objet : **Remplacement des bouches de lavage existantes**, réglementation du stationnement et de la circulation, 75 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201612272 en date du 5 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SOGEA, 24 rue champ Dolin, 69804 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **remplacement des bouches de lavage existantes pour le compte de la Métropole de Lyon**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant les numéros 73 et 75, sur 30 mètres linéaires ;**

**Du lundi 12 septembre 2016 à 8H30 au vendredi 23 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 12/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_612**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°70 rue CHARTON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Fabien THAZMARD, 8 rue Richelieu, 69100 VILLEURBANNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, en face du numéro 70, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 17 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_613**

Objet : **Evacuation de gravats**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°63  
GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ENTREPRISE CLUB, 203 avenue Paul Jullien, 13100 LE THOLONET ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de gravats, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion benne sur la voie de circulation ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 63, sur 15 mètres linéaires**

**Le jeudi 15 septembre 2016 de 13H00 à 16H00**

**Le vendredi 16 septembre de 13H00 à 16H00**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Seigneur-Maire,  
François-Noël BLUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 12/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 613**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_613

Lieu: 63 GRANDE RUE

Durée: Le 15/09/2016 et le 16/09/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie	2	1	20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	40
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>40 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_614**,

Objet : **Modification d'un réseau électrique**, réglementation du stationnement et de la circulation, 23 rue de la COMMUNE DE PARIS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613164 en date du 6 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, CS 50105, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **modification de réseau électrique**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la COMMUNE DE PARIS, du numéro 23 à l'impasse du NORD, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 7 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 12/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_615**,

Objet : **Remplacement de trappe sur chambre Orange et repérage**, chantier mobile, occupation du domaine public, place Anatole FRANCE à l'angle du passage de la VILLE et rue VOLTAIRE à l'angle du passage Pierre Joseph MARTON et devant le n°23 rue VOLTAIRE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipal n°2014-01-087 réglementant le stationnement pendant les jours de marché ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201611484 en date du 25 juillet 2016 ;

VU la demande formulée par l'entreprise RHONE TRAVAUX TECHNIQUES, 259 rue du Général de Gaulle, 69530 BRIGNAIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **repérage et un remplacement de trappe sur chambre**, pour le compte d'Orange, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Pour des raisons de sécurité, l'entreprise Rhône Travaux Techniques ne pourra pas intervenir les jours de marché, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer son repérage et son remplacement de trappe sur les chambres Orange ;

**Place Anatole France à l'angle du passage de la VILLE, sur 5 mètres linéaires ;**

**Rue VOLTAIRE à l'angle du passage Pierre Joseph MARTIN, sur 5 mètres linéaires ;**

**Rue VOLTAIRE, devant le numéro 23, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 de 7H30 à 18H00**

*(à l'exception des jours de marché visés, ci-dessus, dans l'article 1)*

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_616**,  
Objet : **Réparation réseau GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, 45  
rue du GRAND REVOYET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201612649 en date du 7 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GAUTHEY, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réparation d'un réseau de gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du GRAND REVOYET, du numéro 41 au numéro 47, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 24 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 4 novembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 15/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_617**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°3 rue Jean Jacques ROUSSEAU voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Benjamin BRIDEAU, 119 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Jean Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 24 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_618**,

Objet : **Renouvellement branchement gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, 1 rue DIDEROT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201612267 en date du 6 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue des Chassagnes, 69360 TERNAY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **renouvellement de branchement gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue DIDEROT, devant le numéro 1, sur 6 places de stationnement ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 21 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 15/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICAN BANNER  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_620**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°42 boulevard du Général DE GAULLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Isabelle FRECHIN, 42 boulevard du Général De Gaulle, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard du Général DE GAULLE, en face du numéro 42, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le lundi 3 octobre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





REPUBLIC FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_621**

Objet : **Travaux de peinture**, réglementation du stationnement, devant le n°51 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SEPT SAS, 17 rue Cuzin, 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux de peinture**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour une nacelle, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 51, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 15 septembre 2016 au mercredi 28 septembre 2016 de 8H00 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 200 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Henri BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 621**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_621

Lieu: 51 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 15/09/2016 au 28/09/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	200
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>200 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



REPUBLICAN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_622**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 48 rue du professeur CALMETTE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Jacqueline DELEAU, 48 rue du Professeur Calmette, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du professeur CALMETTE, devant le numéro 48, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 29 septembre 2016 à 8H00 au vendredi 30 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_623**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016  
BOULANGERIE DE LA MAIRIE 2 passage de la Ville 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, « Boulangerie de la Mairie » situé 2 passage de la Ville 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, situé 2, passage de la Ville 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 35,18 m<sup>2</sup> et composée de deux parties, conformément au plan défini en annexe:

- 11 m de long sur 2,30 m de large
- 3,80 m de long sur 2,60 de large

**ARTICLE 3 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 324 € (36 m<sup>2</sup> x 9 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 09 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Eric AMICE devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_624**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016  
SARL CAFE D'OULLINS - MAXI TACOS 94 Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du café de Monsieur Harabi MOULDI « MAXI TACOS », 94 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Harabi MOULDI, « Maxi Tacos », 94 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 3 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de deux tables et 4 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Harabi MOULDI doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Harabi MOULDI demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 27,00 € (3 m<sup>2</sup> x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Harabi MOULDI devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_625**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016 et d'un chevalet  
LES FRERES BARBET - SARL LA BOCA 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LES FRERES BARBET de Monsieur Julien BARBET, 58 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Julien BARBET, «LES FRERES BARBET», 58 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet inférieur à 0.5 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 7,50 m<sup>2</sup>, soit ;

- 5 m de long sur 1,50 m de large

#### **ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 4 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Julien BARBET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Julien BARBET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 78 € (tout mètre carré commencé étant dû) :

- Terrasse simple (8 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>)
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité)

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Julien BARBET devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016

Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_626**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016  
EURL SUBONO – SUBWAY OULLINS, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant SUBWAY de Monsieur Jabou ADIB, 66 Grande Rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jabou ADIB, «SUBWAY OULLINS», 66 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 3.5 m<sup>2</sup>, soit ;

- 3.5 m de long sur 1 m de large

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jabou ADIB doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jabou ADIB demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 36 € (4 m<sup>2</sup> x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 7 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Jabou ADIB devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_627**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2016 et d'un oriflamme  
CLASS'CROUTE – LES JARDINS DE LA SAULAIE 12 avenue des Saules 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant CLASS'CROUTE de Monsieur Yann MONNERIE, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un oriflamme sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Yann MONNERIE, «CLASS'CROUTE», 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée annuelle et un oriflamme d'1 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 26.79 m<sup>2</sup>, soit ;

- 9,5 m de long sur 2,82 m de large

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Yann MONNERIE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Yann MONNERIE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 377.5 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse aménagée (27 m<sup>2</sup> x 13.50 €/m<sup>2</sup>)
- Objet divers dont l'emprise au sol est  $\geq$  à 0.50 m<sup>2</sup> (13 € l'unité)

**ARTICLE 7 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Yann MONNERIE devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_628**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016 et d'un chevalet  
L'ORCHIDEE 2 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant L'ORCHIDEE de Monsieur Bunny PHAN, 2 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Bunny PHAN, «L'ORCHIDEE», 2 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet inférieur à 0.5 m<sup>2</sup> devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 21 m<sup>2</sup>, soit ;

- 7 m de long sur 3 m de large

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Bunny PHAN doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Bunny PHAN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 195 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse simple (21 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>)
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité)

**ARTICLE 7 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Bunny PHAN devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016

Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_629**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2016 et d'un chevalet  
CAFE DU MIDI 8 place Anatole France 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LE CAFE DU MIDI de Monsieur Kamal OUMAZIZ, 8 place Anatole France, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Kamal OUMAZIZ, «LE CAFE DU MIDI», 8 place Anatole France, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet inférieur à 0.5 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 66,70 m<sup>2</sup>, soit ;

- 14.5 m de long sur 4.6 m de large

**ARTICLE 3 :**

**La terrasse ne devra pas être installée les mardis et jeudis, de 0h00 à la réouverture de la place Anatole France au stationnement.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Kamal OUMAZIZ doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Kamal OUMAZIZ demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 609 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse simple (67 m<sup>2</sup> x 9.00 €/m<sup>2</sup>)
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité)

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2017, Monsieur Kamal OUMAZIZ devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2016.**

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 13 Septembre 2016**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_630**

Objet : **Tournage du film « Mme.Hyde »**, réglementation du stationnement, rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015.1217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Les films Pelléas, 25 rue Michel le Comte, 75003 PARIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **tournage du film « Mme. Hyde »**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, du numéro 93 au square PESCIA, sur l'ensemble du linéaire, des deux côtés de la rue, conformément au plan annexé à l'arrêté (annexen°1) ;**

**Du lundi 19 septembre 2016 à 6H00 au mercredi 5 octobre 2016 à 6H00**

**Rue du PERRON, du numéro 117 à la rue JACQUARD, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé à l'arrêté (annexn°2) ;**

**Du dimanche 2 octobre 2016 à 22H00 au mercredi 5 octobre 2016 à 6H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

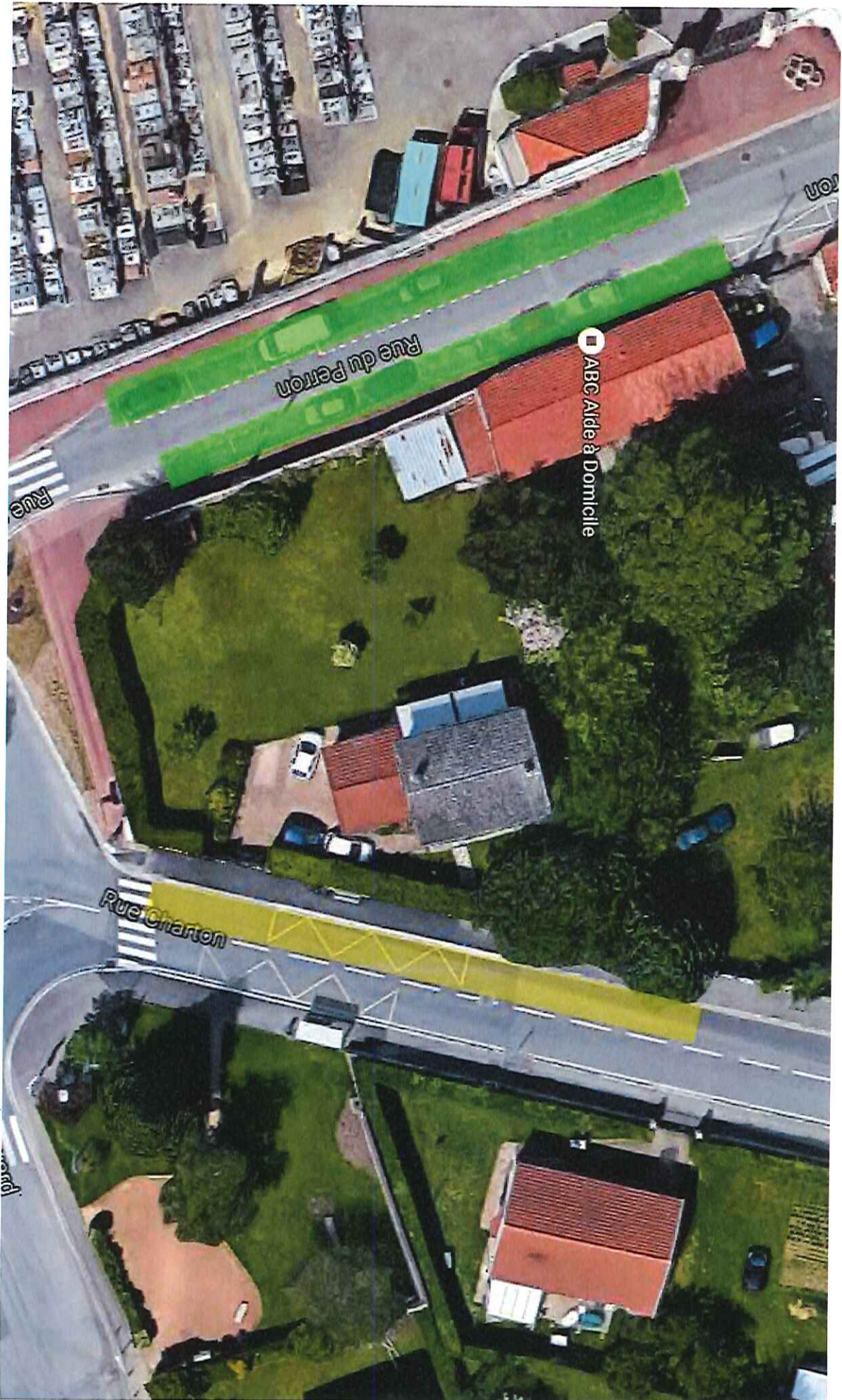
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

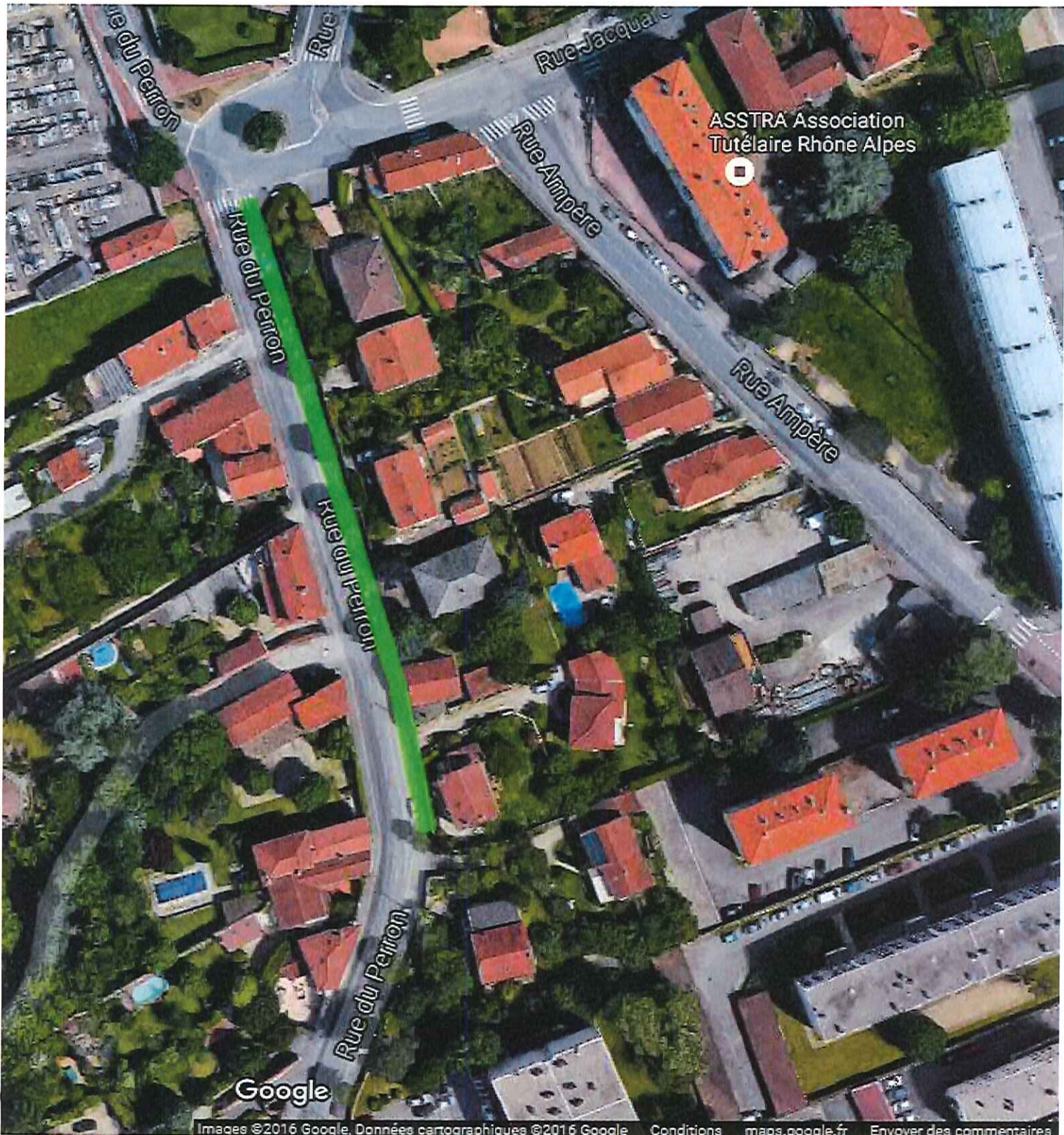
A Oullins, le 16/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-député,  
François-Noël BUIFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Annexe n°1 arrêté n°DAJ16\_630





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_631**,

Objet: **Réfection de tranchée sur trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, entre la rue RASPAIL et la rue DIDEROT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ASTEN, Parc d'Activité du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, CS 50212, 69390 VOURLES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **réfection de tranchées sur trottoir**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 16/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_632**

Objet : **Travaux sur façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°30 rue DIDEROT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RHONE RENOV'ISO, 199 chemin du Grand Revoyet, BP 43, 69230 SAINT GENIS LAVAL ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des **travaux sur façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue DIDEROT, devant le numéro 30 ;**

**Du jeudi 22 septembre 2016 à 7H30 au lundi 10 octobre 2016 à 18H00**



L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **21 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté du lieu.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **420 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 632**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
<b>Réf. Arrêté DAJ16_632</b>					
<b>Lieu:</b> 30 rue DIDEROT					
<b>Durée:</b> Du 22/09/2016 au 10/10/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>4</b>	<b>21</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>420</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>420 €</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_633**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 35 rue FERRER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Caroline CHAMBEFORT, 35 rue Ferrer, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FERRER, devant le numéro 35, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_634**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°9 rue Victor HUGO, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la déclaration préalable n°69 149 16 000 79 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 9 ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 à 7H30 au mardi 4 octobre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRIGON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 634**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_634

Lieu: 9 rue Victor HUGO

Durée: Du 26/09/2016 au 4/10/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>60</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>60 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_635**,  
Objet : **Création d'un branchement de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, 2 rue Louis AULAGNE et 23 rue ORSEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201609157 en date du 25 août 2016 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC des Chassagne, 69360 TERNAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **création d'un branchement de gaz**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, du numéro 17 au numéro 19, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 22 septembre 2016 à 8H30 au jeudi 6 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les feux du carrefour, ci-dessous renseigné, seront mis au clignotant par la Métropole de Lyon ;

Carrefour des rues Louis AULAGNE, REPUBLIQUE et avenue du RHONE

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du **pétitionnaire**.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_636**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins – Place de la Convention – Fête avec animation musicale – Le vendredi 23 septembre 2016 de 15h00 à 20h30.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'ACSO Association des Centres Sociaux d'Oullins, représentée par Monsieur Olivier BORIUS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins est autorisée à occuper la place de la Convention pour organiser une fête de voisinage avec musiciens dans le cadre de l'action « Politique de la Ville » : les Terrasses de la Sauiaie, le vendredi 23 septembre 2016 de 15h00 à 20h30.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de tables, de chaises, et d'une scène.

**ARTICLE 3 :**

L'Association des Centres Sociaux d'Oullins devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur les voies réservées.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Olivier BORIUS demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Oullins, le 15 Septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_638**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 32 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur REZZIK, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue RASPAIL, devant le numéro 32, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 21 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_639**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur REZZIK, 32 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le mercredi 21 septembre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_640**

Objet : **Aménagement piéton de la passerelle Lionel Terray**, réglementation du stationnement, rue Lionel TERRAY, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GANTELET GALABERTHIER, 40 rue René Desgrand, BP 6056, 69604 VILLEURBANNE Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de l'aménagement piéton de la passerelle Lionel Terray, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner ;

**Rue Lionel TERRAY, au bout de l'impasse, conformément au plan annexé à l'arrêté ;**

**Du mercredi 21 septembre 2016 au mardi 11 octobre 2016 de 8H00 à 18H00**

Le pétitionnaire ne devra pas empêcher l'accès à l'escalier menant à la rue Fernand FOREST. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

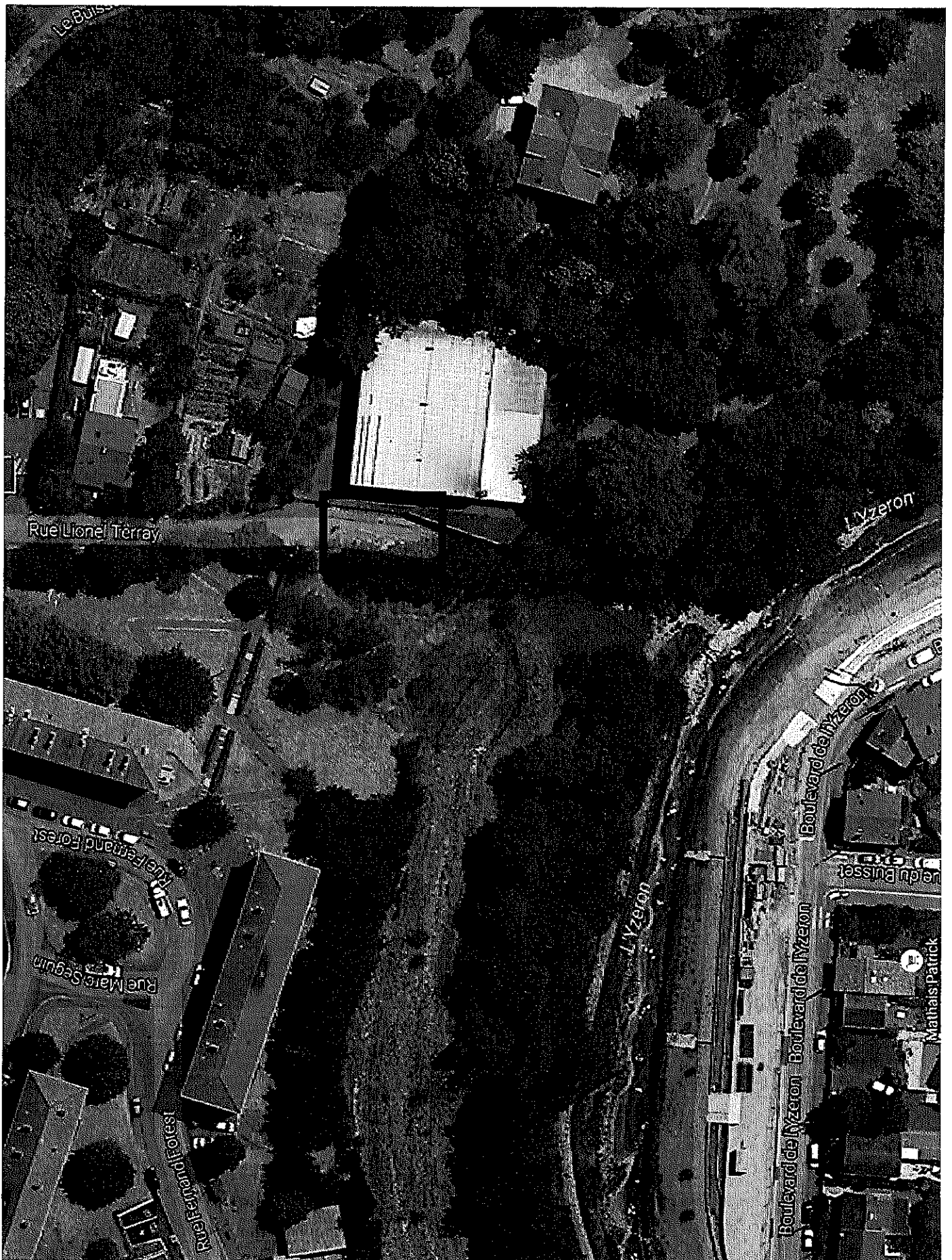
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Adjoint,  
François-Noël SUFFLY et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louise PROTON







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_642**

Objet : **Evacuation de déchets**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, 17 rue Léon BOURGEOIS, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la société **LIQUIDATEUR ETABLISSEMENTS REY, 45 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de déchets, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, pour la pose de benne de 30 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

**Rue Léon BOURGEOIS, devant le numéro 17, sur 15 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 30 septembre 2016 à 14H00 au lundi 3 octobre 2016 à 12H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Demeur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRISTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 642**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 642

Lieu: 17 rue Léon BOURGEOIS

Durée: Du 30/09/2016 au 3/10/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>30</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>30 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_643**

Objet : **Réfection de toiture**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, rue MARCEAU à l'angle du n°92 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **BILLON SAS, 558 avenue Marcel Mérieux, 69530 BRIGNAIS,**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de toiture**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les Automnales 2016 se déroulant du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 au dimanche 2 octobre 2016, le pétitionnaire s'engage à déposer la benne à la date renseignée dans l'Article 2.

Le cas échéant, la benne sera évacuée au frais du pétitionnaire, qui sera passible d'une amende de cinquième classe pour occupation illicite du domaine public.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, pour la pose de benne de 20 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

**Rue MARCEAU, à l'angle du numéro 92 GRANDE RUE, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mardi 20 septembre 2016 à 14H00 au vendredi 30 septembre 2016 à 12H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **360 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 643**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16_643					
Lieu: rue MARCEAU angle n°92 GRANDE RUE					
Durée: Du 20/09/2016 au 30/09/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>360</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>360 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_644**

Objet : **Installation de la fibre optique**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°45 rue TUPIN, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **société INEO ENGIE, 1 rue des Vergers, 69760 LIMONEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **installation fibre optique**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

**Rue TUPIN, devant le numéro 45, sur 15 mètres linéaires ;**

**Le lundi 10 octobre 2016 de 8H00 à 12H0**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue TUPIN sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_645**,

Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, 28 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201613856 en date du lundi 19 septembre 2016 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement électrique**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 28, sur 15 mètres linéaires;**

**Du mercredi 5 octobre 2016 à 7H30 au mardi 18 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.



**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_646**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°31 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- Vu** la Déclaration Préalable n°69149 16 00 127 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise OPH, 22 chemin du Château, 69630 CHAPONOST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 69 149 16 00 127**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 31 ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 7 octobre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **90 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louise PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 646**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 646					
Lieu: n°31 rue Pierre CURIE					
Durée: Du 26/09/2016 au 7/10/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>90</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>90 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

REPUBLICQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_647**,

Objet: **Tournage du film « Mme. Hyde »**, réglementation du stationnement et de la circulation, place Anatole France, parking de l'Eglise et parking de la Camille, voies métropolitaines et communales,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Les films Pelléas, 25 rue Michel le Comte, 75003 PARIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **tournage du film « Mme. Hyde »**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Place Anatole France, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le mardi 27 septembre 2016 de 14H00 à 20H00**

**Parking de l'Eglise, sur 18 places de stationnements, conformément au plan n°1 annexé au présent arrêté ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 à 22H00 au mardi 27 septembre 2016 à 22H00**

**Parking de la CAMILLE, sur 7 places de stationnement, conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté ;**

**Du lundi 26 septembre 2016 à 22H00 au mardi 27 septembre 2016 à 20H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée du tournage, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite place Anatole FRANCE ;
- La circulation des piétons sera gérée par le pétitionnaire ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire ;

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**



**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire, qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

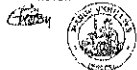
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 22/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Places à réserver pour la manoeuvre des véhicules

Stationnement véhicules techniques

Paroisse Catholique  
Saint Martin

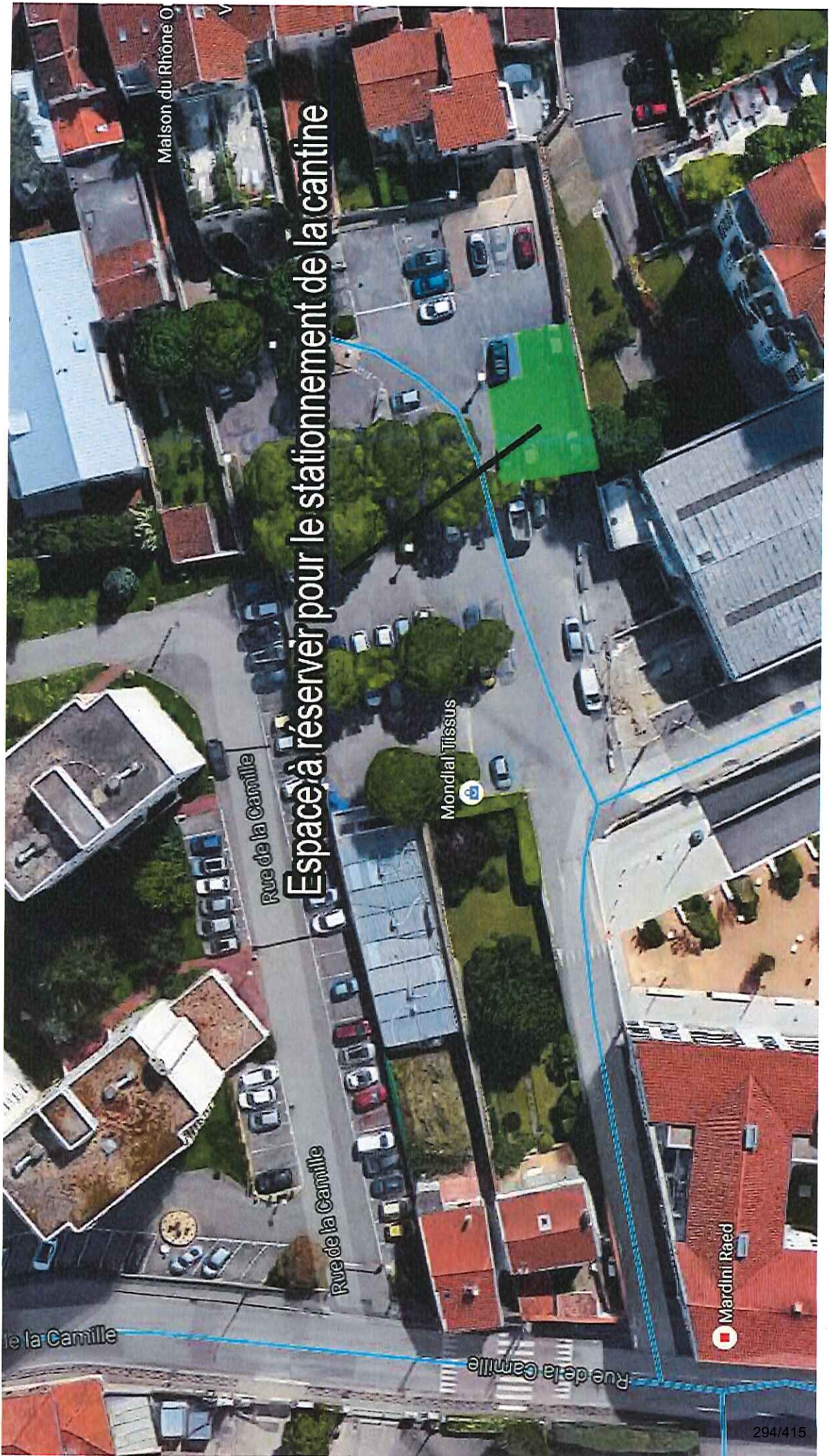
Clinique Vétérinaire  
Cordeli Bourdard Claude

Le P'tit Diabliou Thym

Rue Voltaire

Rue Voltaire

Victor Hugo





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

REPUBLICAN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_648**, abroge et remplace l'arrêté n°DAJ16\_635

Objet : **Création d'un branchement de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, 2 rue Louis AULAGNE et 23 rue ORSEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'arrêté Municipal n°DAJ16\_635 ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201609157 en date du 25 août 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC des Chassagne, 69360 TERNAY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **création d'un branchement de gaz**, pour le compte de **GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Pour faire suite à la modification de l'article 3, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ16\_635.

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, du numéro 17 au numéro 19, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 22 septembre 2016 à 8H30 au jeudi 6 octobre 2016 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3.1 :**

Le pétitionnaire mettant en place un alternat de circulation, les feux du carrefour, ci-dessous renseignés, seront mis au clignotant par la Métropole de Lyon ;

Carrefour des rues Louis AULAGNE, REPUBLIQUE et avenue du RHONE

Les feux du carrefour, précédemment renseignés, seront mis au clignotant uniquement les jours ouvrés (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) de 8H30 à 17H00 de la période visée dans l'Article 2.

Par conséquent, la Métropole de Lyon se chargera de la remise en fonctionnement tricolore des feux, les soirs après 17H00 et les week-ends.

### **ARTICLE 4 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 23/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_649**

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le n°17 rue Jean MACE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la déclaration préalable n°69 149 16 000 41 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GENERATION FACADES, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Jean MACE, face au numéro 17, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 7 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Jean MACE, devant le numéro 17 ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 7 octobre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **95 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 649**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 649					
Lieu: 17 rue Jean MACE					
Durée: Du 3/10/2016 au 7/10/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	50
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	9	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	45
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>95 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ16\_650

Objet : **Nettoyage de vitres avec nacelle**, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 avenue des SAULES et rue des ANCIENNES TANNERIES, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ALYNE SERVICES, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **nettoyage de vitres**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule avec nacelle, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des ANCIENNES TANNERIES, dans sa totalité;**
- **Avenue des SAULES, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;**

**Du mercredi 28 septembre 2016 à 8H00 au vendredi 30 septembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite rue des ANCIENNES TANNERIES,**
- La rue des ANCIENNES TANNERIES sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **180 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

### ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Adjoint,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 650**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 650					
Lieu: 12 avenue des SAULES - rue des ANCIENNES TANNERIES					
Durée: Du 28/09/2016 au 30/09/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	6	1	40 € par 1/2 journée par voie	10€ par 1/2 journée par voie	30
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	3	10	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	150
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>180 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_651**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°20 rue TUPIN, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté permanent n°201-051 relatif au stationnement de la rue Tupin,

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Pascale SAUMON, Les Iris, 20 rue Tupin, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

**Rue TUPIN, devant le numéro 20, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 30 septembre de 8H00 à 14H00**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue TUPIN sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le camion de collecte de la Métropole de Lyon ne peut pas accéder à la rue, le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_652**

Objet : **Démolition d'un garage**, mise en place d'une palissade, devant le n°67 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Bruno ZANETTI, 67 rue de la Bussière, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **démolition de garage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue de la BUSSIERE, devant le numéro 67 et aura une longueur totale de **13 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 3 octobre 2016 à 8H00 au vendredi 14 octobre 2016 à 18H00**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



### ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **130 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Chefeur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 652**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
<b>Réf. Arrêté DAJ16 652</b>					
<b>Lieu:</b> 67 rue de la BUSSIÈRE					
<b>Durée:</b> Du 3/10/2016 au 14/10/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	<b>130</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>130 €</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066</i>					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_653**

Objet : **Fosse et plantation**, réglementation du stationnement, rue CHARTON, entre la rue Pierre SEMARD et la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GREEN STYLE, 19 chemin de la Lone, 69310 PIERRE BENITE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la réalisation de **fosses et plantations** pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue CHARTON, de la rue Pierre SEMARD à la rue de la REPUBLIQUE, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 8H00 au vendredi 7 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_654**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le 26 rue du PARC,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Michaël GUILLAUME, 26 rue du Parc, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PARC, devant le numéro 26, sur 5 mètres linéaires ;**

**Du samedi 15 octobre 2016 à 8H00 au dimanche 16 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_655**,

Objet : **Automnales 2016**, réglementation du stationnement et de la circulation, diverses rues, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des « **AUTOMNALES 2016** », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

- **GRANDE RUE**, du numéro 58 au numéro 177,
- **Rue VOLTAIRE**, du numéro 15 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue MARCEAU**, de la **RÉPUBLIQUE** à la rue **RASPAIL**,
- **Rue du PERRON**, du numéro 23 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue de la CAMILLE**, de la rue Francisque **JOMARD** à la **GRANDE RUE**,
- **Rue du BUISSET**,
- **Rue Clément DESORMES**,
- **Rue TUPIN**,
- **Rue FLEURY**, de la rue **RASPAIL** à la rue de la **RÉPUBLIQUE**,
- **Rue Etienne DOLET**,
- **Rue Jean-Jacques ROUSSEAU**,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue **MARCEAU** à la rue **CHARTON**,
- **Rue de la SARRA**, entre la rue du puits de la **SARRA** et la **GRANDE RUE**,

**Du samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 à 3H00 au dimanche 2 octobre 2016 à 24h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 1.1 :

Le stationnement interdit précédemment, dans les rues latérales à la **GRANDE RUE**, est réservé aux forains et commerçants ayant un stand sur la braderie et détenteur d'un macaron « braderie ».

Une voie de circulation, pour les services de secours et d'incendie, d'une largeur de 4 mètres, devra être obligatoirement respectée par les commerçants.

Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

## ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation se déroulera de la façon suivante;

### ARTICLE 2.1 :

La circulation sera interdite **GRANDE RUE**, dans les deux sens de circulation, **de la rue Pierre SEMARD** à la rue de la **CAMILLE** ;

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le dimanche 2 octobre 2016 de 3h00 à 8h30 et de 20H00 à 24H00**

Par conséquent, l'entrée et la sortie du parking souterrain se fera, **uniquement**, par la rue de la CAMILLE via le parking de la Camille ;

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 3H00 à 8H30**

**La nuit du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 2 octobre 2016, de 20H00 à 8H30**

**Le dimanche 2 octobre 2016 de 20H00 à 23H30**

La circulation sera interdite GRANDE RUE, dans les deux sens de circulation, de la rue Pierre SEMARD au passage des VIGNES ;

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le dimanche 2 octobre 2016 de 8h30 à 20h00**

#### **ARTICLE 2.2 :**

La GRANDE RUE, du passage des VIGNES à la rue de la CAMILLE sera ouverte à la circulation, uniquement, dans le sens Lyon / Brignais ;

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le dimanche 2 octobre 2016 de 8h30 à 20h00**

Le sens de circulation pour accéder au parking souterrain sera inversé. Aussi ;

- L'entrée du parking souterrain se fera par la rue de la CAMILLE,
- La sortie du parking souterrain se fera, **uniquement**, par le Passage des VIGNES, en direction de la Grande Rue.

#### **ARTICLE 2.3 :**

Pour renforcer la sécurité, lors des Automnales 2016, des blocs béton route, avec dispositif lumineux, seront posés au droit des carrefours suivants :

- GRANDE RUE au carrefour de la rue Pierre SEMARD et du boulevard Emile ZOLA ;
- Rue DIDEROT à l'angle de la rue PARMENTIER ;
- GRANDE RUE, de la rue de la CAMILLE au passage des VIGNES ;

#### **ARTICLE 2.4 :**

La circulation sera interdite GRANDE RUE, de la rue VOLTAIRE à la rue de la CAMILLE, dans la direction de Lyon / Brignais :

**Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 23H00 à 3H30**

Par conséquent :

- Il sera interdit de tourner à droite sur la GRANDE RUE, depuis la rue TUPIN ;
- Il sera interdit de tourner à droite sur la GRANDE RUE, depuis la rue VOLTAIRE ;

La circulation sera interdite GRANDE RUE, de la rue Pierre SEMARD à la rue de la REPUBLIQUE, dans les deux sens de circulation ;

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 23H00 à 3H30

Les automobilistes venant de la rue DIDEROT ne pourront pas accéder à la GRANDE RUE;

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 de 23H00 à 3H30

#### ARTICLE 2.5 :

La circulation sera interdite :

Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2016 et le dimanche 2 octobre 2016 de 3H00 à 24h00

- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
- Rue FLEURY, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue MARCEAU, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue Clément DESORMES,
- Passage de la Ville Roland BERNARD,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue MARCEAU et la rue CHARTON.
- Rue TUPIN,
- Rue de la SARRA, entre la rue du puits de la SARRA et la GRANDE RUE.

Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le numéro 47 de la rue RASPAIL.

#### DÉVIATIONS :

##### SENS LYON-BRIGNAIS:

Les véhicules emprunteront :

❖ **Pour rejoindre Brignais, itinéraire TCL et services publics:**

*Le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue ;*

❖ **Pour rejoindre la RD 42 :**

*Le boulevard Émile Zola et l'avenue des Aqueducs de Beaunant*

❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*La rue Pierre Sémard, la rue Louis Aulagne, l'avenue du Rhône, l'avenue Edmond Locard, la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès*

##### SENS BRIGNAIS-LYON:

Les véhicules emprunteront :

❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite.*

❖ **Pour rejoindre Lyon, itinéraire TCL et services publics:**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue de la Camille, la rue du Buisset et le boulevard Emile Zola.*

❖ **Pour rejoindre la rue de la Camille :**

*Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront la rue Victor HUGO*

Les rues suivantes seront mises en double sens uniquement pour les riverains :

- **Rue TUPIN,**
- **Rue de la SARRA,** de la rue du professeur FLEMMING à la rue du PUIITS DE LA SARRA,
- **Rue du PERRON,** du numéro 2 à la rue RASPAIL,

**ARTICLE 3 :**

Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4 :**

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués.

**ARTICLE 5 :**

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules sur l'emprise de la braderie, en dehors des autorisations délivrées par la **Ville d'OULLINS**, ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

**ARTICLE 7 :**

La cour de la Mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules venant à l'Hôtel de Ville pour les cérémonies de mariage

**ARTICLE 8 :**

**La Collecte des ordures ménagères de Grand Lyon Métropole devra passer avant 5 heures.**

**ARTICLE 9 :**

Les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_656**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le 23 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Jean-Philippe GUIBERT, 23 rue Pierre Sépard, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 8 octobre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_657**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle du n°24 rue VOLTAIRE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Jean-Philippe GUIBERT, 23 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY à l'angle du numéro 24 rue VOLTAIRE, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 8 octobre 2016 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_658**,

Objet : **Remplacement des bouches de lavage existantes**, réglementation du stationnement et de la circulation, 75 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU**, l'avis du Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires en date du 23 septembre 2016 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201612272 en date du 5 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise SOGEA, 24 rue champ Dolin, 69804 SAINT PRIEST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **remplacement des bouches de lavage existantes pour le compte de la Métropole de Lyon**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Boulevard Emile ZOLA, du numéro 73 au numéro 81, sur 30 mètres linéaires ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 8H30 au vendredi 14 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Sous réserve de l'accord du SYTRAL, l'arrêt de bus « La Bussière » situé en face du n°81 boulevard Emile ZOLA, sera déplacé ;

**Du lundi 3 octobre 2016 à 8H30 au vendredi 14 octobre 2016 à 18H00**



#### **ARTICLE 4 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 28/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_659**

Objet : **Coulage béton avec pompe**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue CHARTON, entre la rue ORSEL et la rue PARMENTIER, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PAILLASSEUR Frères**, rue du Pont Lunettes, 69390 **VOURLES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **coulage béton avec pompe** pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue CHARTON, de la rue ORSEL à la rue PARMENTIER**

**Le mercredi 5 octobre 2016 de 8H00 à 12H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite rue CHARTON, de la rue ORSEL à la rue PARMENTIER ; sous réserve de la mise en place des déviations suivantes, par le pétitionnaire;**
  - ➔ Le pétitionnaire devra poser un panneau de type KC1 « Route barrée » à l'angle de la rue CHARTON et de la rue de la REPUBLIQUE. La déviation se fera par la rue de la REPUBLIQUE, la rue Louis AULAGNE, la rue Louis Auguste BLANQUI et la rue charton ;
  - ➔ Le pétitionnaire devra poser un panneau de type KC1 « Route barrée » à l'angle de la rue Louis AULAGNE et de la rue ORSEL. La déviation se fera par la rue Louis AULAGNE, la rue Louis Auguste BLANQUI et la rue CHARTON.

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 28/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_660**, *réglementation et prolongation de l'arrêté n°DAJ16\_503*  
Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement, devant le n°71 rue Pierre Sénard, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX** ;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade conformément à la DP 69 149 16 000 75** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour la pose d'un container, qui ne devra en aucun cas gêner la circulation des véhicules, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 71, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 19 septembre 2016 à 7H30 au vendredi 18 novembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **450 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROYON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 660**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté DAJ16_660					
Lieu: 71 rue Pierre SEMARD					
Durée: Du 19/09/2016 au 18/11/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	45	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	450
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>450 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_661**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°60 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ROCHE & CIE, 25 rue Georges Mouane, 69200 VENISSIEUX** ;

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade conformément à la DP 69 146 16 000 75** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 60 ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 à 7H30 au vendredi 4 novembre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **375 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Seigneur-Maire,  
François-Noël SUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 661**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
<b>Réf. Arrêté</b> DAJ16 661					
<b>Lieu:</b> 60 rue Pierre SEMARD					
<b>Durée:</b> Du 3/10/2016 au 4/11/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>5</b>	<b>15</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>375</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>375 €</b>
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
<i>Délibération n° 20151217 8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066</i>					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_662**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

LES AMIS DES ENFANTS DU MONDE – Samedi 19 et 20 novembre 2016 de 09h00 à 17h00 –  
Foire aux jouets - Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association les Amis des Enfants du Monde, 9 rue Delerue 92120 MONTRouGE, représentée par sa Déléguée Régionale Mme Annie CHONGNET BOTTEX demeurant, 44 rue du Clos Verger 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association LES AMIS DES ENFANTS DU MONDE est autorisée à vendre des boissons du **3<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion de la foire aux jouets qu'elle organise :

Le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2016, de 09h00 à 17h00,  
Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_663**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

BCO (Boxing Club Oullinois) – Les samedis 08 octobre et 03 décembre 2016 de 09h00 à 18h00  
– Championnat régional minimes – Boxing Club au 1 avenue Jean Jaurès.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association BCO (Boxing Club Oullinois), 1 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS représentée par son Trésorier Monsieur Jean-Louis ANNE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association BCO est autorisée à vendre des boissons du **3<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion du championnat régional minimes qu'elle organise :

Les samedis 08 octobre et 03 décembre 2016, de 09h00 à 18h00,  
au BOXING-CLUB 1 avenue Jean-Jaurès.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :        /        /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 26 septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_664**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Fanny ANGEBAUD, 54 bis route de la Vallée du Gevon, 69510 THURINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 8 octobre 2016 à 8H00 au dimanche 9 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_665**,

Objet : **Réfection des bordures, caniveaux et trottoirs**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ASTEN, Parc d'Activité du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, CS 50212, 69390 VOURLES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de tranchées de bordures, caniveaux et trottoirs**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 de 8H30 à 16H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

*La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Nicolas BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Lionel PROTON



A Lyon, le 29/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_666**,

Objet : **Réfection de trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue BAUDIN, de l'avenue Jean JAURES à la rue de la CONVENTION, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **l'entreprise PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de trottoirs**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue BAUDIN, de l'avenue Jean JAURES à la rue de la CONVENTION, sur l'ensemble du linéaire,**

**Du lundi 3 octobre 2016 de 8H30 au mardi 11 octobre 2016 à 16H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue BAUDIN, de l'avenue Jean JAURES à la rue de la CONVENTION.**

**Du lundi 3 octobre 2016 au mardi 11 octobre 2016 de 8H30 à 16H00**

*La déviation se fera par l'avenue Jean JAURES, l'avenue des SAULES et la rue Dubois CRANCE. Pour se faire, le sens de circulation sera inversé de la rue BAUDIN entre la rue Dubois CRANCE et la rue de la CONVENTION. Aussi, le pétitionnaire devra masquer la signalisation et remettre en place cette dernière à la fin du chantier. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_667**,  
Objet: **Réfection de trottoirs, de chaussée et création de passages piéton**,  
réglementation du stationnement et de la circulation, rue du BUISSET, de la rue de la  
BUSSIERE au boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de trottoirs, de chaussée et création de passages piéton**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du BUISSET, de la rue de la BUSSIÈRE au boulevard Emile ZOLA, sur l'ensemble du linéaire,**

**Du lundi 3 octobre 2016 de 7H30 au mardi 11 octobre 2016 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du BUISSET, de la rue de la BUSSIÈRE au boulevard Emile ZOLA.**

**Du lundi 3 octobre 2016 au mardi 11 octobre 2016 de 7H30 à 17H00**

*La déviation se fera par la rue de la BUSSIÈRE et par la rue LA FAYETTE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_668**,  
Objet : **Abaissement de trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON à l'angle de la rue Louis Auguste BLANQUI, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **abaissement de trottoir**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**



## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du BLANQUI, devant et en face du numéro 2, sur 20 mètres linéaires,**

**Du jeudi 6 octobre 2016 de 7H30 au mercredi 19 octobre 2016 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, de la rue Louis Auguste Blanqui à la rue JACQUARD.**

**Du lundi 3 octobre 2016 au mardi 11 octobre 2016 de 8H30 à 17H00**

*La déviation se fera par la rue Louis Auguste BLANQUI. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres, à l'angle de la rue du PERRON et de la rue Louis Auguste BLANQUI,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/09/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 29/09/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_669**

Objet : **Tournage du film « Mme. Hyde »**, réglementation du stationnement, en face des n°37 et n°41 boulevard de l'EUROPE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Les films Pelléas, 25 rue Michel le Comte, 75003 PARIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **tournage du film « Mme. Hyde »**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'EUROPE, en face du numéro 37 et du numéro 41, sur 19 places de stationnement, conformément au plan annexé à l'arrêté ;**

**Du mercredi 5 octobre 2016 à 8H00 au samedi 8 octobre 2016 à 6H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

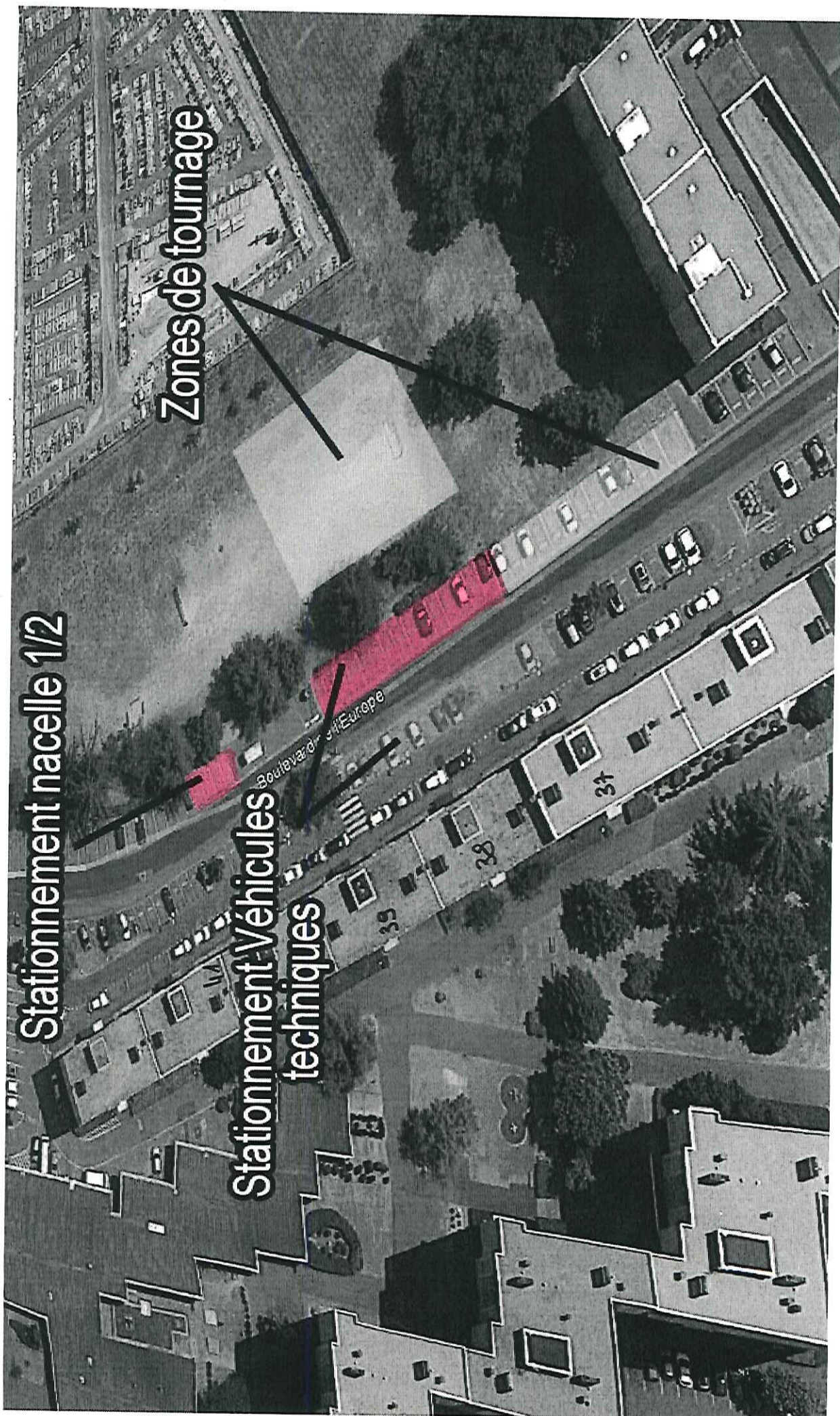
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire  
François-Henri DUFFET et par délégation  
L'Adjoint délégué  
Louis PROTON





Stationnement nacelle 1/2

Zones de fournage

Stationnement Véhicules techniques

Boulevard de l'Europe

39

38

37

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_670**

Objet : **Branchement de gaz**, règlementation du stationnement, 13 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté municipal n°DAJ16\_565 en date du 23 août 2016 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201612729 du 22 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **COIRO 42 chemin de Revaion, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement de gaz pour le compte de GRDF**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 13, sur 30 mètres linéaires ;**

**Du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 de 7H30 à 18H00**

***Pendant toute la durée de son intervention, le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner le passage des transports en commun.***



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant; **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_671**

Objet : **Salon des Saveurs et de la Création 2016**, réglementation du stationnement, rue DIDEROT, parking de l'Hôtel de Ville, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **Patronage Scolaire Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **Salon des Saveurs et de la Création 2016**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un bandeau « Salon des Saveurs et de la Création 2016 » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking de l'Hôtel de Ville, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 places de stationnement ;**
- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

**Du samedi 26 novembre 2016 à 6H30 au dimanche 27 novembre 2016 à 20H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

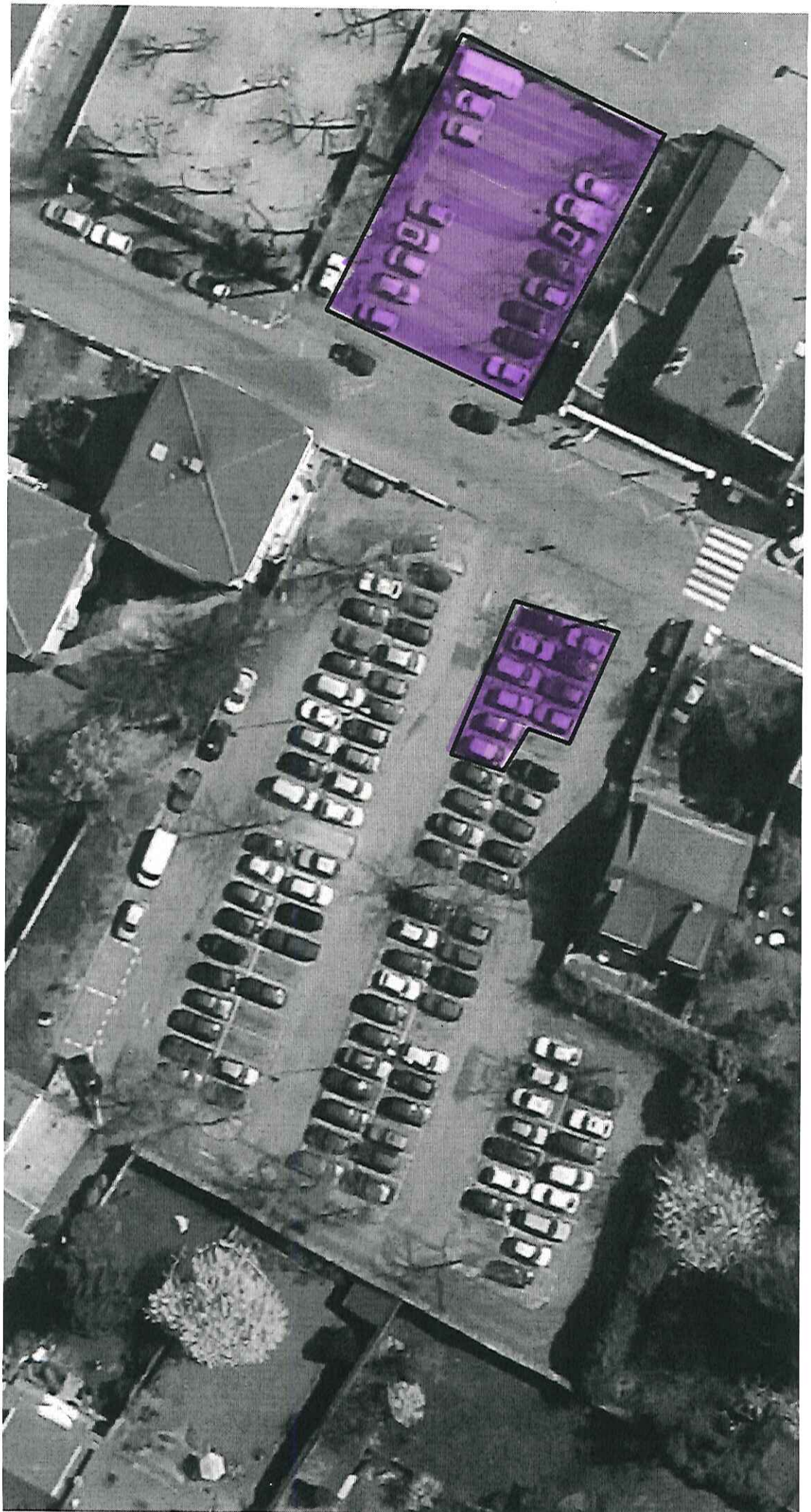
A Oullins, le 30/09/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Louis DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n° DAJ16 671



[REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_672**, *abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ16\_646*  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant les n°31 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la Déclaration Préalable n°69149 16 00 127 ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 septembre 2016,
- VU** la demande formulée par l'entreprise OPH, 22 chemin du Château, 69630 CHAPONOST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 69 149 16 00 127**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à la demande du pétitionnaire, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°DAJ16\_646 du 22 septembre 2016. En effet, les travaux de ravalement de façade ont été reportés.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Pierre CURIE, devant le numéro 31 ;**

**Du lundi 10 octobre 2016 à 7H30 au samedi 22 octobre 2016 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **90 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté. ***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/10/2016

Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
Françoise-Noëlle GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 672**

Ville d'OULLINS 69600  
Direction des Affaires Juridiques  
Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_672

Lieu: n°31 rue Pierre CURIE

Durée: Du 10/10/2016 au 22/10/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>90</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>90 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_673**

**OBJET** : Toussaint 2016 - horaires, dérogation et circulation dans l'enceinte du cimetière d'Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-4 ;

Vu l'arrêté n°AFGE11/128 du 20 octobre 2011 portant règlement du cimetière d'Oullins et notamment son article 9 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pendant la période de la Toussaint, du vendredi 28 octobre au mercredi 2 novembre 2016 inclus, la circulation de véhicules dans l'enceinte du cimetière d'Oullins sera interdite pour des raisons de sécurité.

Pourront déroger à cette interdiction :

- De 8h00 à 9h00, les fleuristes et marbriers pour livrer des fleurs.
- Pendant toute la période, les fourgons funéraires, les véhicules techniques municipaux et les véhicules du service public.

**ARTICLE 2 :**

Du 28 octobre au 02 novembre 2016 inclus, le cimetière sera ouvert aux piétons sans interruption de 8h30 à 18h00.

**ARTICLE 3 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 28 septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,**

**Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



REPUBLIC FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_674**

Objet : **Travaux intérieurs**, réglementation du stationnement, rue CHARTON à l'angle du n°20 de la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PARIMM DEVELOPPEMENT SARL, 20 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux intérieurs**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON à l'angle du numéro 20 de la rue de la REPUBLIQUE, sur 5 mètres linéaires,**

**Du lundi 10 octobre 2016 à 7H30 au mercredi 30 novembre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **760 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/10/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël SUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



## ANNEXE ARRETE n°DAJ16 674

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16\_674

Lieu: rue CHARTON à l'angle du n°20 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 10/10/2016 au 30/11/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>38</b>	<b>1</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>760</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>760 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217\_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_675**

**Objet : Evacuation mobilier**, règlement du stationnement et autorisation de pose de benne, devant les n°67 et n°69 rue Claude MICHEL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Raphaël LAMA-BARBETTA, 35 rue Turbil, 69003 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de mobilier, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, la pose d'une benne de 20 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

**Rue Claude MICHEL, devant les numéros 67 et 69, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du lundi 24 octobre 2016 à 8H00 au mercredi 26 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/10/2016

Pour le Maire,

Pour le Bénévolet-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ16 675**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 675

Lieu: devant les n°67 et 69 rue Claude MICHEL

Durée: Du 24/10/2016 au 26/10/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>30</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>30 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217 8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_676**

Objet : **Travaux d'isolation**, réglementation du stationnement, devant les n°8 et n°12 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **DUBOIS ISOLATION & INDUSTRIES, 14 rue de la Grange Saint Pierre, 71850 CHAMAY-LES-MACON,**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de la réalisation de **travaux d'isolation** pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, du numéro 8 au numéro 12, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le mercredi 19 octobre 2016 de 7H30 à 18H00**

***Pendant toute la durée de son intervention, le pétitionnaire ne devra, en aucun cas, gêner le passage des transports en commun.***

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/10/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_677**,

Objet: **Travaux sur façade**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Clément DESORMES, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **BOLPATO, 7 rue de la Glacière, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des **travaux de façade**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue Clément DESORMES, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le mercredi 19 octobre 2016 de 7H30 à 20H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Clément DESORMES, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

*La déviation se fera par la rue FLEURY pour rejoindre la rue de la REPUBLIQUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.



### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/10/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 04/10/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_678**,

Objet : **Tournage du film « Mme. Hyde »**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue **DIDEROT** et rue **MARCEAU**, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Les films Pelléas, 25 rue Michel le Comte, 75003 PARIS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors du **tournage du film « Mme. Hyde »**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue DIDEROT, de la rue FLEURY à la rue MARCEAU, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Rue MARCEAU, de la rue DIDEROT à la rue CHARTON, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du dimanche 9 octobre 2016 à 22H00 au lundi 10 octobre 2016 à 22H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf aux bus de transports en commun, rue DIDEROT, de la rue FLEURY à la rue MARCEAU, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

**Le lundi 10 octobre 2016 de 14H00 à 21H00**

*La déviation se fera par la rue FLEURY et la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2016  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 06/10/2016  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_679**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

Mme. PIERRE-BES Marianne – vide maison – 57 rue de la Bussière – Samedi 08 octobre 2016 de 08h00 à 18h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame PIERRE-BES Marianne, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, dans la cour devant la maison située au 57 rue de la Bussière à Oullins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans la cour devant la maison du 57, rue Bussière à Oullins, le samedi 08 octobre 2016 de 08h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame PIERRE-BES Marianne de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Madame PIERRE-BES Marianne devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisatrice de cette manifestation, Madame PIERRE-BES Marianne, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

Madame PIERRE-BES Marianne doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Madame PIERRE-BES Marianne demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 30 septembre 2016**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*





REPUBLICAN FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16\_680**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 10 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217\_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Canelle GRIZARD, 2 rue Ampère, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du samedi 29 octobre 2016 à 8H00 au dimanche 30 octobre 2016 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/10/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ16\_681**

**OBJET :** Remplacement d'un membre du conseil d'administration du CCAS  
(Abrogé et remplace l'arrêté AFGE14-75)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu les articles L.123-6, R.123-7, R.123-11 à -13 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2014 fixant à treize le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'arrêté du Maire AFGE14-75 en date du 9 mai 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Compte tenu de la démission de M. Rémi ROUSSET, représentant de l'UDAF du Rhône, à effet du 04 juillet 2016 ;

Vu la proposition faite par l'UDAF ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AFGE14-75 en date du 9 mai 2014.

**ARTICLE 2 :** Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Oullins les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune :

- M. SEINERA Henri en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département (le Second Eveil) ;
- Mme DAVID Patricia en qualité de représentant des associations de personnes handicapées du département (A.D.A.P.E.I. du Rhône) ;
- Mme VILLOT Jeanne en qualité de représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Secours catholique) ;
- **M. Olivier PIRRA en qualité de représentant des associations familiales, sur proposition de l'UDAF du Rhône ;**
- M. DESGEORGES Daniel au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune (association L'Orchidée) ;
- Mme JÉGOU Jeanine au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune (association AMELY).

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.123-13 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 30 septembre 2016

**François-Noël BUFFET**  
**Le Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*